

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 40**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Me 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° HC 267 CAB/DPC/lt du 9 mai 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 25 mai 2023 pour des candidats présentés par le Centre de formation RISK 11546
- Arrêté n° HC 606 DMME/BRHT/tto du 11 mai 2023 donnant délégation pour utiliser une carte d'achat nominative 11546

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 269 DIE/FIP du 11 mai 2023 portant attribution d'une dotation du "Fonds intercommunal de péréquation" (FIP) de 12 222 760 F CFP, soit 102 426,73 € à la commune de Makemo pour le financement de l'opération "Elaboration du plan municipal de gestion des déchets" 11547

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

- 7e avenant n° 9755 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 4 avril 1997 entre l'Etat et la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française (premier degré) 11549
- 18e avenant n° 9756 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 17 janvier 1992 entre l'Etat et la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française (second degré) 11550
- 46e avenant n° 9757 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (premier degré) 11552
- 46e avenant n° 9758 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (second degré) 11554
- 40e avenant n° 9759 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (premier degré) 11561
- 43e avenant n° 9760 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (second degré) 11563

EXTRAITS

- Avenant 4 n° 25-23 du 10 mai 2023 à la convention n° 40-20 du 29 septembre 2020 entre l'Etat et la collectivité de Polynésie française relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ou par le conflit en Ukraine 11567

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 837 CM du 12 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement présenté par l'EURL Transport maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m ³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements indirects	11569
--	-------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 390 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Richard Londrville à accéder à des ressources génétiques	11570
Arrêté n° 391 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Peter H. Niewiarowski à accéder à des ressources génétiques	11571
Arrêté n° 392 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Austin Garner à accéder à des ressources génétiques	11571

Vice-présidence, ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 4794 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Teahi Maraamu Jacques Tang, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11572
Arrêté n° 4795 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Julio Taina Rochette, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11573
Arrêté n° 4796 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yorick Noel Paiea, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11574
Arrêté n° 4797 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yoann Ariitea Claude Le Jannou, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11575
Arrêté n° 4798 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Tweleen Aroarii Jean épouse Bogo, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11576
Arrêté n° 4799 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Eric Michel Francis Grigaux, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11577
Arrêté n° 4800 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tuhérahéranui Romuäld Choune, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11578
Arrêté n° 4801 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 4033 MET/DPAM du 17 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à la SARL Maitai Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora	11579
Arrêté n° 4802 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. John Tora Laurent Tihoni Tuanoa Huukena, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11581
Arrêté n° 4803 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Leo Moui Teai Mohi Momo Rohi, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	11581
Ministère des finances, de l'économie	
Arrêté n° 4806 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3988614 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2338 MEF DGAE du 16 mars 2023.	11582

Arrêté n° 4807 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension des renouvellements de 33 marques françaises	11584
Arrêté n° 4808 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1229148.	11591
Arrêté n° 4809 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3987441.	11591
Arrêté n° 4810 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3989353.	11592
Arrêté n° 4811 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 4020362.	11593
Arrêté n° 4812 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 92441426.	11594
Arrêté n° 4813 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 3981359, n° 3981365 et n° 3981369	11595
Arrêté n° 4814 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3191920 et retrait de l'arrêté de rejet n° 1089 MEF DGAE du 1er février 2023	11596
Arrêté n° 4815 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3956493 et retrait de l'arrêté de rejet n° 670 MEF DGAE du 20 janvier 2023	11597
Arrêté n° 4816 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3191919 et retrait de l'arrêté de rejet n° 666 MEF DGAE du 20 janvier 2023	11599
Arrêté n° 4817 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 4035747 et retrait de l'arrêté de rejet n° 525 MEF DGAE du 17 janvier 2023	11600
Arrêté n° 4818 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 92446925 et retrait de l'arrêté de rejet n° 1830 MEF DGAE du 27 février 2023.	11601
Arrêté n° 4819 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 93451057 et retrait de l'arrêté de rejet n° 561 MEF DGAE du 17 janvier 2023	11602
Arrêté n° 4820 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 1224969 et retrait de l'arrêté de rejet n° 548 MEF DGAE du 17 janvier 2023	11603

Ministère de la santé

Arrêté n° 4804 MSP du 11 mai 2023 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites par l'établissement "SDEC Hyper U" sis à rue Paul-Bernière, Pirae	11604
--	-------

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

Non-opposition à une concentration notifiée 23/0008 C – Prise de contrôle exclusif de la société Transport maritime des Tuamotu Ouest par la Société de navigation polynésienne	11605
---	-------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine	11606
Décret n° 2023-332 du 3 mai 2023 relatif à la signification par voie électronique en matière pénale	11609
Décret n° 2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord.	11611

Décret n° 2023-345 du 4 mai 2023 portant diverses mesures réglementaires relatives à l'habilitation des officiers de police judiciaire	11614
Décret n° 2023-344 du 5 mai 2023 relatif aux modalités de fonctionnement des mécanismes de coupe-circuit applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds d'investissement alternatifs	11616
Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales	11617
Arrêté du 26 avril 2023 relatif aux conditions d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des membres de la famille olympique durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	11620
Arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 . . .	11621
Arrêté DIR n° 23.169 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour les fonctions d'ordonnateur	11622
Décision n° 2023-429 du 26 avril 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française	11624

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement.- 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de l'archipel des Australes pour le mois de mars 2023	11625
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'avril 2023.	11626
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois d'avril 2023.	11629
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois d'avril 2023.	11633
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 11 mai 2023.	11636
Direction régionale des douanes.- Cours des changes (période du 19.05.2023 au 25.05.2023 inclus)	11639

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales	11640
Sociétés civiles - Sociétés coopératives	11641

Modification de société

Changement de siège social	11645
Changement de dirigeants	11645
Modifications multiples	11646
Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital	11647

Transformation de société – Fusion

.....	11647
-------	-------

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce	11647
------------------------------------	-------

Cessation d'activité

Clôture de liquidation	11648
Dissolution	11648
Dissolution par transmission universelle de patrimoine	11648

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

.....	11648
-------	-------

SOCIÉTÉS D'ACTIONNAIRES - AVIS DE CONVOCATION

.....	11652
-------	-------

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS LOI 1901**

Constitution d'association	11652
Modification d'association	11653

COMMANDE PUBLIQUE**MARCHÉS PUBLICS**

Avis d'appel public à la concurrence	11654
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	11657



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 267 CAB/DPC/lt du 9 mai 2023 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 25 mai 2023 pour des candidats présentés par le Centre de formation RISK

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société RISK pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par RISK, prévu pour l'obtention du diplôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 25 mai 2023 à l'hôtel Intercontinental Tahiti, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 9 heures pour l'épreuve écrite ;
- de 9 heures à 17 heures pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *Président* : lieutenant de vaisseau Alexandre Debiais à la direction de la protection civile ;
- M. Oswald Maker, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime de Papeete.

Art. 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Arnaud BENOIT.

ARRETE n° HC 606 DMME/BRHT/tto du 11 mai 2023 donnant délégation pour utiliser une carte d'achat nominative

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 861-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-454 du 6 mai 2014 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12435940013354 du 27 mai 2019 portant mutation au service de la sécurité intérieure (SSI) de Polynésie française à compter du 10 août 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14805850234817 du 13 avril 2021 portant mutation au service de la sécurité intérieure (SSI) de Polynésie française, à compter du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée aux agents listés ci-dessous afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, une carte d'achat nominative.

Service	Fonction	Montant TTC maximum par transaction
Service de la sécurité intérieure de Polynésie française	Directeur(rice)	2 000,00 €
	Directeur(rice) adjoint(e)	2 000,00 €

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice du service de la sécurité intérieure en Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Eric SPITZ.

Par arrêté n° HC 269 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2023.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération intitulée "Elaboration du plan municipal de gestion des déchets", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un plan de gestion des déchets.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 15 278 450 F CFP, soit 128 033,41 €.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

FIP	12 222 760 F.Cfp	102 426,73 €	soit	80 %
Commune	3 055 690 F.Cfp	25 606,68 €	soit	20 %
Total	15 278 450 F.Cfp	128 033,41 €	soit	100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80% du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 12 222 760 F CFP, soit 102 426,73 €.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - l'imprimé FIP signé par le maire et visé par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande...)
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal ; Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu - Gambier. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Makemo s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2025 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 août 2025 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant

l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus. La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions) ;

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'un an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

**7e AVENANT n° 9755 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 4 avril 1997
entre l'Etat et la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française (premier degré)**

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,
En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Yann ATGER, Directeur de l'Enseignement Adventiste, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monsieur Roger TETUANUI, Président de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour de Polynésie Française, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement adventiste du premier degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le président de l'église adventiste
du 7e jour de Polynésie française,*
Roger TETUANUI.

*Le directeur
de l'enseignement adventiste,*
Yann ATGER.

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**PREMIER DEGRE**

Ecole	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CAO*	TOTAL
TIARAMA	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10

SECOND DEGRE

Collège	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	TOTAL
TIARAMA	2	2	2	2	8

*Le directeur de l'enseignement adventiste,
Yann ATGER.*

*CAO : classe d'adaptation ouverte

18e AVENANT n° 9756 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 17 janvier 1992 entre l'Etat et la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française (second degré)

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,
En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Yann ATGER, Directeur de l'Enseignement Adventiste, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monsieur Roger TETUANUI, Président de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour de Polynésie Française, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement adventiste du second degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le président de l'église adventiste
du 7e jour de Polynésie française,*
Roger TETUANUI.

*Le directeur
de l'enseignement adventiste,*
Yann ATGER.

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**PREMIER DEGRE**

Ecole	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CAO*	TOTAL
TIARAMA	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10

SECOND DEGRE

Collège	6^{ème}	5^{ème}	4^{ème}	3^{ème}	TOTAL
TIARAMA	2	2	2	2	8

Le directeur de l'enseignement adventiste,
Yann ATGER.

*CAO : classe d'adaptation ouverte

46e AVENANT n° 9757 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (premier degré)

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,

En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Emmanuel ANESTIDES, Directeur de l'Enseignement Catholique, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monseigneur Père Jean-Pierre COTTANCEAU, Archevêque du diocèse de Papeete, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique de Tahiti et dépendances, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

- Monseigneur Pascal CHANG SOI, Evêque du diocèse de TAIIOHAE, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises, agissant en qualité de personnel morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement catholique du premier degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

*Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.*

*L'archevêque du diocèse de Papeete,
président du conseil d'administration
de la mission catholique de Tahiti,
Mgr Jean-Pierre COTTANCEAU.*

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*L'évêque du diocèse de Taiohae,
président du conseil d'administration
de la mission catholique des îles Marquises,
Mgr Pascal CHANG SOI.*

*Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.*

Papeete le 12/09/2022

*** 46^{ème} avenant au Contrat d'association ***
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Structures ouvertes dans le 1^{er} degré

RNE	Dénomination	CLASSES		MATERNELLES							ELEMENTAIRES								TOTAL Ecole
		STP	Total	SP	SM	SG	Total	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CLAD RAISED	ULLS	numérateur	Total			
984 0510 G	Mission PRIMAIRE	2	3,66	3 ans	4 ans	5 ans	13	4,67	4,67	4,66	4	4	1			23	36		
984 0469 M	St Jean-Baptiste	1	3	3	3	3,67	10	4,34	4,33	4,33	3,5	4,5	2	1		24	34		
984 0190 J	St Paul/Ste Thérèse	2	3,66	3,66	3,67	3,67	13	5	5	5	5	5	1		0,22	26,22	39,2		
984 0198 T	St Michel	1	2	2	2	2	7	2	2	2	2	2	1			11	18		
984 0188 G	N-D des Anges	2	4	3	4		13										13		
984 0193 M	St Hilaire							5	4	5	5	5	1	1	0,11	26,11	26,1		
984 0184 C	Sacré Cœur	1	2	2	2	2	7	3	3	3	3	4	2			18	25		
984 0194 N	AMJ Uturoa	0,5	1,17	0,67	0,66	0,66	3	1,5	0,5	1	1	1			0,17	5,17	8,17		
984 0186 E	Ste Anne	1	0,5	1	0,5	0,5	3	1	1	1	1	1			0,17	5,17	8,17		
984 0195 P	St Joseph	1	1	1	1	1	4	1	0,5	0,5	1	1			0,17	4,17	8,17		
	TOTAL GENER	11,5	21	20	20,5	20,5	73	27,5	25	26,5	25,5	27,5	8	2	0,84	142,84	215,84		

*Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.*

46e AVENANT n° 9758 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (second degré)

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,

En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifié entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Emmanuel ANESTIDES, Directeur de l'Enseignement Catholique, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monseigneur Père Jean-Pierre COTTANCEAU, Archevêque du diocèse de Papeete, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique de Tahiti et dépendances, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

- Monseigneur Pascal CHANG SOI, Evêque du diocèse de TAIIOHAE, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises, agissant en qualité de personnel morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement catholique du second degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

*Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.*

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*L'archevêque du diocèse de Papeete,
président du conseil d'administration
de la mission catholique de Tahiti,
Mgr Jean-Pierre COTTANCEAU.*

*L'évêque du diocèse de Taiohae,
président du conseil d'administration
de la mission catholique des îles Marquises,
Mgr Pascal CHANG SOI.*

*Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.*

Papeete le 12/09/2022

**** * 46^{ème} avenant au Contrat d'association * * ***
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Structures ouvertes dans le 2nd degré - COLLEGES

RNE	DENOMINATION	COMMUNE	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	3 ^{ème} PM*	Classe relais	ULIS	TOTAL
984 0466 J	LA MENNAIS	PAPEETE	10	10	10	11			1	42
984 0014 T	ANNE-MARIE JAVOUHEY	PAPEETE	9	9	8	7	1		1	35
984 0016 V	NOTRE-DAME DES ANGES	FAA'A	7	7	6	6		1		27
984 0161 C	SACRE CŒUR	TARAVAO	7	6	7	6	1	1	1	29
984 0015 U	ANNE-MARIE JAVOUHEY	UTUROA	3	3	3	3				12
984 0020 Z	SAINTE ANNE	ATUONA	2	2	2	2				8
984 0160 B	SAINTE RAPHAEL	RIKITEA	1	2	1	1				5
	TOTAL GENERAL		39	39	37	36	2	2	3	158

* Prépa-métiers

Le directeur de l'enseignement catholique,
 Emmanuel ANESTIDES.

Papeete le 12/09/2022

*** 46^{ème} avenant au Contrat d'association ***
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
Structures ouvertes dans le 2nd degré - POST BAC

CLASSES D'ENSEIGNEMENT POST-BAC : SECTIONS de TECHNICIEN SUPERIEUR

RNE	DENOMINATION	COMMUNE	Séries /spécialités	MEF / AC	Intitulé formation	1 ^{ère} année BTS1	2 ^{ème} année BTS2
984 0466 J	LA MENNAIS	PAPEETE	Assurance	31131311210	1BTS2 ASSURANCE	1	
				31131311220	2BTS2 ASSURANCE		
			Bioqualité ⁽¹⁾	31122106210	1BTS2 BIOQUALITE	1	
				31122106220	2BTS2 BIOQUALITE		
			SIO ⁽²⁾	31132612210	1BTS2 SERV.INFORMATIQ.ORGAN.1ERE ANNEE	1	
				31132613220	2BTS2 SERV.INFORMATIQ.ORGAN.OPT.SISR		1
984 0160 B	LPO ST JOSEPH	PUNAALUA	CG ⁽³⁾	31131408210	1BTS2 COMPTABILITE ET GESTION	1	
				31131408220	2BTS2 COMPTABILITE ET GESTION		1
			CI ⁽⁴⁾	31131215210	1BTS2 COMMERCE INTERNATIONAL	1	
				31131215220	2BTS2 COMMERCE INTERNATIONAL		1
9840481 A	DON BOSCO	PIRAE	ERA ⁽⁵⁾	31123305210	1BTS2 ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT	1	
				31123305220	2BTS2 ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT		
			FED ⁽⁶⁾	31122711210	1BTS2 FLUID.EN DOM.OP.C DOMOT.BAT.COMM.	1	
				31122711220	2BTS2 FLUID.EN DOM.OP.C DOMOT.BAT.COMM.		1
			ESF ⁽⁷⁾	31133206210	1BTS2 ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	1	
					2BTS2 ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		
SAM ⁽⁸⁾	31132409210	1BTS2 SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE	1				
		2BTS2 SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE					
TOTAL GENERAL						9	4

(1) BTS par Chaire dans les industries alimentaires et les bio-industries (OIAE)

(2) BTS Services Informatiques aux Organisations - option SIR

(3) BTS Comptabilité-Gestion

(4) BTS Commerce International

(5) BTS Fluides et Réalisation d'Aménagement (fonctionnement) AEA)

(6) BTS Fluides Energies Domestique

(7) BTS Fluides Energies Domestique

(8) Support à l'action managériale

*Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.*

Papeete le 12/09/2022.

* * * 46^{ème} **avenant au Contrat d'association** * * *
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
Structures ouvertes dans le 2nd degré - LYCEE PROFESSIONNEL
CAP - CPAP - CPMA - PBMA (2ans)

RNE/UAJ	ETABLISSEMENT	COMMUNE	Séries/ spécialités	MEF / AC	Intitulé formation	Certificati on	1 ^{ère} année CAP1	2 ^{ème} année CAP2
983 0160 B	SAINT JOSEPH	PUNAAUIA	ATBJ ⁽¹⁾	24122361210	1CAP2 ART TEC. BIJ. JOAILL.OP.BIJ.JOAIL	CAP	0,5	
				24122361220	2CAP2 ART TEC. BIJ. JOAILL.OP.BIJ.JOAIL			0,5
983 0161 C	SACRE CŒUR	TARAVAO	Cuisine	24122142210	1CAP2 PROD.SERV.REST. (RAPID,COLL,CAFE)	CAP	1	
				24122142220	2CAP2 PROD.SERV.REST. (RAPID,COLL,CAFE)			1
				24125217210	1CAP2 REPAR.ENTR.EMBARCATIONS PLAISANCE		1	
				24125217220	2CAP2 REPAR.ENTR.EMBARCATIONS PLAISANCE			1
984 0419 H	SAINT RAPHAEL	RIKITEA	EPhR ⁽⁴⁾	24122139210	1CAP2 CUISINE	CPAP	1	
				24122139220	2CAP2 CUISINE			1
				24123224210	1CAP2 MAÇON		0,5	
				24123224220	2CAP2 MAÇON			0,5
984 0419 H	SAINT RAPHAEL	RIKITEA	Gravure ⁽⁵⁾	2412210B21A	1CAPR2 EPHR	CPMA	0	
				2412210B22A	2CAPR2 EPHR			1
				24132220210	1CAP2 METIERS DE LA GRAVURE : ORNEMENT.		0,5	
				24132220220	2CAP2 METIERS DE LA GRAVURE : ORNEMENT.		4,5	5,5

(1) CAP Art et techniques du Biju et du Bijou

(2) CAP Production et service en restauration

(3) CAP Réparation/Entretien des Embarcations de Plaisance

(4) CPAP Exploitations polynésiennes horticoles et rurales

(5) Certificat Polynésien de Métier d'Art - option B - gravure

Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.

Papeete le 12/09/2022

* * * 46^{ème} avenant au Contrat d'association * * *

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Structures ouvertes dans le 2nd degré - LYCEE PROFESSIONNEL

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (3 ans)

RNE	DENOMINATION	COMMUNE	Familles de métiers, et spécialités	MEF / AC	Intitulé formation	2 ^{ème}	1 ^{ère}	T st	ULIS	
983 0160 B	SAINT JOSEPH	PUNAALIIA	Métiers de la construction durable du bâtiment et des travaux publics	24720006310	2NDPRO MET.CON.DUR.BAT.&TRA.PUB.2NDE COM	1			0,5	
			Anénagement et Finition du Bâtiment	24723304320	1ERPRO AMENAGEMENT FINITION BATIMENT		1			
				24723304330	TLEPRO AMENAGEMENT FINITION BATIMENT					1
			Métiers du numérique et de la transition énergétique	24720008310	2NDPRO MET.TRANSIT.NUMER.ENERG.2NDE COMM	2				
			Métiers de l'électricité et ses environnements connectés	24725510320	1ERPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES			1		
				24725510330	TLEPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES					1
			Systèmes Numériques Option A "sûreté, sécurité"	24725513320	1ERPRO SYST.NUM.OPT.A SURETE SECURITE			1		
				24725513330	TLEPRO SYST.NUM.OPT.A SURETE SECURITE					1
			Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	24720104310	2NDPRO MET.PIL.MAINT.INST.AUTO.2NDE COMM	1				
			Maintenance des systèmes de productions connectés (1 ^{ère} session 2024)	24725012320	1ERPRO MAINTENANCE SYST.PRODUC.CONNECTES			1		
			Maintenance des Equipements Industriels (dernière session 2023)	24725007330	TERPRO MAINTENANCE EQUIPEMENTS INDUST.					1
			Métiers de la beauté et du bien-être.	24733605310	2NDPRO MET.BEAUTE&BIEN-ETRE 2NDE COMMUNE	1				
			Esthétique Cosmétique Parfumerie	24733603320	1ERPRO ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE			1		
				24733603330	TLEPRO ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE					1
			Métiers de l'agencement, de la menuiserie et de l'ameublement	24723409310	2NDPRO MET.AGENC.MENUIS.AMEUB.2NDE COMM.	1				
			Etude et Réalisation d'Agencement	24723408320	1ERPRO ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT			1		
				24723408330	TLEPRO ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT					1
			Métiers de l'alimentation	24722107310	2NDPRO MET. DE L'ALIMENTAT. 2NDE COMMUNE	1				
			Boucherie Charcuterie Traiteur	24722104320	1ERPRO BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR			1		
				24722104330	TLEPRO BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR					1
			Poissonnier-écailler-traiteur	24731209320	1ERPRO POISSONNIER-ECAILLER-TRAITEUR			1		
				24731209330	TLEPRO POISSONNIER-ECAILLER-TRAITEUR					1
			Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) option B en structure	24733007310	2NDPRO ACCOMP. SOINS-SERVICES PERSONNE	1				
	24733004320	1ERPRO ACC.SOINS-S.PERS. OPT.EN STRUCTUR			1					
	24733004330	TLEPRO ACC.SOINS-S.PERS. OPT.EN STRUCTUR				1				
9840481 A	DON BOSCO	PIRAE	Métiers de la gestion administrative, du transport et de la logistique	24730003310	2NDPRO MET.GEST.ADM, TRA.&LOG.2NDE COMM.	2			0,5	
			Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités	24730004320	1ERPRO ASSISTANC.GEST.ORGANIS.ACTIVITES		1			
				24730004330	TERPRO ASSISTANC.GEST.ORGANIS.ACTIVITES					1
			Logistique	24731108320	1ERPRO LOGISTIQUE (Nouveau)		1			
				24731106330	TLEPRO LOGISTIQUE (Nouveau)					1
			Métiers de la relation client.	24731211310	2NDPRO MET. RELATION CLIENT 2NDE COMMUNE	1				
			Métiers du commerce et de la vente option A (1)	24731213320	1ERPRO MET.COM.VEN.OP.A ANI.GES.ESP.COM.		1			
				24731213330	TLEPRO MET.COM.VEN.OP.A ANI.GES.ESP.COM.					1
			Métiers de la Sécurité	24734403310	2NDPRO METIERS DE LA SECURITE	1				
				24734403320	1ERPRO METIERS DE LA SECURITE		1			
				24734403330	TLEPRO METIERS DE LA SECURITE					1
984 0161 C	SACRE CŒUR	TARAVAO	Technicien Constructeur Bois	24723404310	2NDPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	1				
				24723404320	1ERPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS		1			
				24723404330	TLEPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS					1
			Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	24720104310	2NDPRO MET.PIL.MAINT.INST.AUTO.2NDE COMM	1				
984 0015 U	ANNE-MARIE JAVOUHEY	UTUROA	Maintenance des systèmes de productions connectés (1 ^{ère} session 2024)	24725012320	1ERPRO MAINTENANCE SYST.PRODUC.CONNECTES		1			
			Maintenance des Equipements Industriels (dernière session 2023)	24725007330	TLEPRO MAINTENANCE EQUIPEMENTS INDUST					1
			Métiers du numérique et de la transition énergétique	24720008310	2NDPRO MET.TRANSIT.NUMER.ENERG.2NDE COMM	1				
	24725510320	1ERPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES			1					
	24725510330	TLEPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES					1			
TOTAL GENERAL						16	17	17	1	

Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.

Papeete le 12/09/2022*

*** 46^{ème} avenant au Contrat d'association ***

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Structures ouvertes dans le 2nd degré - LYCEE PROFESSIONNEL

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (3 ans)

RNE	DENOMINATION	COMMUNE	Familles de métiers, et spécialités	MEF / AC	Intitulé formation	2 nd	1 ^{er}	1 ^{er}	ULIS	
983 0160 B	SAINT JOSEPH	PUNAAUIA	Métiers de la construction durable du bâtiment et des travaux publics	24720006310	2NDPRO MET.COM.DUR.BAT.&TRA.PUB.2NDE COM	1			0,5	
			Aménagement et Finition du Bâtiment	24723304320	1ERPRO AMENAGEMENT FINITION BATIMENT		1			
				24723304330	TLEPRO AMENAGEMENT FINITION BATIMENT			1		
			Métiers du numérique et de la transition énergétique	24720008310	2NDPRO MET.TRANSIT.NUMER.ENERG.2NDE COMM	2				
			Métiers de l'électricité et ses environnements connectés	24725510320	1ERPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES		1			
				24725510330	TLEPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES			1		
			Systèmes Numériques Option A "sûreté, sécurité"	24725513320	1ERPRO SYST.NUM.OPT.A SURETE SECURITE		1			
				24725513330	TLEPRO SYST.NUM.OPT.A SURETE SECURITE			1		
			Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	24720104310	2NDPRO MET.PIL.MAINT.INST.AUTO.2NDE COMM	1				
			Maintenance des systèmes de productions connectés (1 ^{ère} session 2024)	24725012320	1ERPRO MAINTENANCE SYST.PRODUC.CONNECTES			1		
			Maintenance des Equipements Industriels (dernière session 2023)	24725007330	TERPRO MAINTENANCE EQUIPEMENTS INDUST.					1
			Métiers de la beauté et du bien-être.	24733605310	2NDPRO MET.BEAUTE&BIEN-ETRE.2NDE COMMUNE	1				
			Esthétique Cosmétique Parfumerie	24733603320	1ERPRO ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE			1		
				24733603330	TLEPRO ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE					1
			Métiers de l'agencement, de la menuiserie et de l'ameublement	24723409310	2NDPRO MET.AGENC.MENUIS.AMEUB.2NDE COMM.	1				
			Etude et Réalisation d'Agencement	24723408320	1ERPRO ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT			1		
				24723408330	TLEPRO ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT					1
			Métiers de l'alimentation	24722107310	2NDPRO MET. DE L'ALIMENTAT. 2NDE COMMUNE	1				
			Boucherie Charcuterie Traiteur	24722104320	1ERPRO BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR			1		
				24722104330	TLEPRO BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR					1
			Poissonnier-écailleux-traiteur	24731209320	1ERPRO POISSONNIER-ECAILLER-TRAITEUR			1		
				24731209330	TLEPRO POISSONNIER-ECAILLER-TRAITEUR					1
			Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) option B en structure	24733007310	2NDPRO ACCOMP. SOINS-SERVICES PERSONNE	1				
	24733004320	1ERPRO ACC.SOINS-S.PERS. OPT.EN STRUCTUR			1					
	24733004330	TLEPRO ACC.SOINS-S.PERS. OPT.EN STRUCTUR				1				
984 0161 A	DON BOSCO	YIRARE	Métiers de la gestion administrative, du transport et de la logistique	24730003310	2NDPRO MET.GEST.ADM.TRA.&LOG.2NDE COMM.	2				
			Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités	24730004320	1ERPRO ASSISTANC.GEST.ORGANIS.ACTIVITES		1			
				24730004330	TERPRO ASSISTANC.GEST.ORGANIS.ACTIVITES			1		
			Logistique	24731106320	1ERPRO LOGISTIQUE (Nouveau)		1			
				24731106330	TLEPRO LOGISTIQUE (Nouveau)			1		
			Métiers de la relation client.	24731211310	2NDPRO MET. RELATION CLIENT 2NDE COMMUNE	1				
			Métiers du commerce et de la vente option B (1)	24731213320	1ERPRO MET.COM.VEN.OP.A ANI.GES.ESP.COM.		1			
				24731213330	TLEPRO MET.COM.VEN.OP.A ANI.GES.ESP.COM.			1		
			Métiers de la Sécurité	24734403310	2NDPRO METIERS DE LA SECURITE	1				
				24734403320	1ERPRO METIERS DE LA SECURITE		1			
				24734403330	TLEPRO METIERS DE LA SECURITE			1		
			Artisanat - Métiers d'Arts (option Comm visuelle pluri-média)	24732303310	2NDPRO ART.&MET.ART.COM.VIS.VIS.PLURI-M	1				
				24732303320	1ERPRO ART.&MET.ART.COM.VIS.VIS.PLURI-M		1			
	24732303330	TLEPRO ART.&MET.ART.COM.VIS.VIS.PLURI-M			1					
984 0161 C	SACRE CŒUR	TARAVAO	Technicien Constructeur Bois	24723404310	2NDPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	1				
				24723404320	1ERPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS		1			
				24723404330	TLEPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS			1		
			Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	24720104310	2NDPRO MET.PIL.MAINT.INST.AUTO.2NDE COMM	1				
			Maintenance des systèmes de productions connectés (1 ^{ère} session 2024)	24725012320	1ERPRO MAINTENANCE SYST.PRODUC.CONNECTES			1		
Maintenance des Equipements Industriels (dernière session 2023)	24725007330	TLEPRO MAINTENANCE EQUIPEMENTS INDUST				1				
984 0015 U	ANNE-MARIE JAVOUHEY	UTUROA	Métiers du numérique et de la transition énergétique	24720008310	2NDPRO MET.TRANSIT.NUMER.ENERG.2NDE COMM	1				
			Métiers de l'électricité et ses environnements connectés	24725510320	1ERPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES		1			
				24725510330	TLEPRO METIERS ELECT. ENVIRON. CONNECTES			1		
TOTAL GENERAL						16	17	17	1	

Le directeur de l'enseignement catholique,
Emmanuel ANESTIDES.

40e AVENANT n° 9759 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (premier degré)

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,
En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Thierry TEMAURI, Directeur Général de l'Enseignement Protestant, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monsieur François PIHAATAE, Président du Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise protestante Maohi, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement protestant du premier degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus-visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

*Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.*

*Le président du conseil d'administration
des biens de l'Eglise protestante Maohi,
François PIHAATAE.*

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*Le directeur général
de l'enseignement protestant,
Thierry TEMAURI.*

ENSEIGNEMENT PROTESTANT

STRUCTURES PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT DU 1er DEGRE

Mise à jour le 10/10/2022

Nombre de classes - Année scolaire 2022-2023

ECOLE PROTESTANTES	C L A S S E S														1er degré		TOTAL
	MATERNELLES							ELEMENTAIRES							Total 2	Effectifs	
	STP	SP	SM	SG	SG	Total 1	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CM2	Divisions				
Ecole Maternelle 9840327H Maheanuu a MAI (PPT)	37	76	81	90	284	7							7	291			
Ecole Elémentaire 9840185D Charles Viénot (PPT)	2,34	3,33	4,33	4,5	14,5	0,5							0,5	15			
	STP	SP	SM	SG	Total 1	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CM2	Total 2	430	430			
Ecole Primaire 9840187F Taunoo (PPT)	9	28	24	23	84	28	21	28	27	17		Total 2	205				
	1	1	1	1	4	1,25	1,25	1,25	1,25	1		6	10				
Ecole primaire protestante de Uturoa 9840189H (Raiatea)	5	9	6	11	31	11	9	11	10	8		Total 2	80				
	0,33	0,3	0,34	0,5	1,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		2,5	4				
	STP	SP	SM	SG	Total 1	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	CM2	Total 2	Total Général	1006			
Effectif total 1er degré	51	113	111	124	399	119	101	131	137	119		607	49				
	3,67	4,66	5,67	6	20	6,25	5,75	5,75	5,75	5,50		29	49				

Papeete, le 10/10/2022

E/D maternelle 20,0

E/D élémentaire 20,9

*Le directeur général de l'enseignement protestant,
Thierry TEMAURI.*

43e AVENANT n° 9760 du 13 décembre 2022 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (second degré)

ENTRE : - Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie Française, dûment habilité par le Conseil des Ministres,
En vertu de l'article 36 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 entre la Polynésie française et l'Etat relative à l'Education,

d'une part,

ET : - Monsieur Thierry TEMAURI, Directeur Général de l'Enseignement Protestant, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements ;

- Monsieur François PIHAATAE, Président du Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise protestante Maohi, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement protestant du second degré prévues par l'article 2 du contrat d'association sus visé sont, à compter de la rentrée scolaire 2022, celles annexées au présent avenant.

*Le vice-recteur de Polynésie française,
Thierry TERRET.*

*Le président du conseil d'administration
des biens de l'Eglise protestante Maohi,
François PIHAATAE.*

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*Le directeur général
de l'enseignement protestant,
Thierry TEMAURI.*

Enseignement protestant

Établissement : lycée professionnel TUTEAO A VAHO

Code EIs: 9840019Y

STRUCTURES PEDAGOGIQUES
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT
Année scolaire 2022-2023

Mise à jour le 10/10/2022

Modifié le 14/10/2022

C. L. A. S. E. S. du 2nd degré

3.ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

LYCEE PROFESSIONNEL TUTEAO A VAHO (UTUROA)	CPAP 1		CPAP 2		2nd		1ère		Terminale			TOTAL	
	EPHR (6)		EPHR (6)		Bac Pro		Bac Pro		Bac Pro		Bac Pro		
	1e année	2ème année	MHR (1)	MCDDBTP (2)	Métiers Sécurité (3)	Métiers Sécurité (3)	Métiers Sécurité (3)	Com* Serv Rest (4)	AFB(7)	CUISINE	Métiers Sécurité (3)		Com* Serv Rest (4)
Classe	1		1		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Effectifs	8		26		30	12	20	9	9	5	10	6	11
Nombre de sections												11	

(1) Métiers de l'Hôtellerie et Restauration

(2) Métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics

(3) Métiers de la sécurité

(4) Commercialisation et services en restauration

(5) Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre

(6) Exploitation Polytechnique Agricole et Rurale

(7) Aménagement Finition Bâtiment

Le directeur général de l'enseignement protestant,
Thierry TEMAURI.

Enseignement Protestant
Etablissement : Lycée polyvalent Samuel RAAPOTO
Code Ets : 9840394F

**STRUCTURES PEDAGOGIQUES
DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT**
Année scolaire 2022-2023

C. L. A. S. E. S. du 2nd degré

Mise à jour le 10/10/2022
Modifié le 14/10/2022

1. ENSEIGNEMENT GENERAL

LYCEE GENERAL Samuel RAAPOTO (Arue)	Seconde	Première Générale					Terminale Générale			TOTAL		
		A	B	C	D	E	A	B	C		D	
Classe	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16
Effectifs	250	30	27	31	30	30	33	29	34	31	31	525
												Classe
												Effectifs

2. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

LYCEE TECHNOLOGIQUE Samuel RAAPOTO (Arue)	Seconde	Première Techno.			Terminale Techno.		TOTAL
		STMGa Gestion	STMGb Gestion	STD2A (1)	STMG a gestion/finance/ mercatique	STMG b Ressources humaines communication	
Classe	1	1	1	1	1	1	6
Effectifs	30	32	25	29	27	33	176
							Classe
							Effectifs

3. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

LYCEE PROFESSIONNEL Samuel RAAPOTO (Arue)	Seconde Bac Pro	Première Bac Pro	Seconde Bac Pro	Première Bac Pro	Terminale Bac Pro	TOTAL
Classe	1	1	1	1	1	6
Effectifs	24	24	21	23	28	146
						Classe
						Effectifs

4. ENSEIGNEMENT POST-BAC

LYCEE TECHNOLOGIQUE Samuel RAAPOTO (Arue)	Mention complémentaire Serv. financiers	BTS GPME (4) 1ère année	BTS MCO (5) 1ère année	BTS GPME (4) 2ème année	BTS MCO (5) 2ème année	DN MADE (9) 1ère année	TOTAL
Classe	1	1	1	1	1	1	6
Effectifs	16	26	25	18	20	10	115
							Classe
							Effectifs

(1) Sciences et Techniques et Design des Arts Appliqués

(2) Relation Client

(3) Accueil Relation Clients Usagers

(4) Gestion de la PME

(5) Management Commercial Opérationnel

(6) Management des unités commerciales

(7) Artisanat et Métiers d'Arts: Merchandising visuel

(8) Métiers de l'Accueil

(9) Diplôme National des Métiers des Arts et du Design

Le directeur général de l'enseignement protestant,
Thierry TEMAURI.

Enseignement Protestant
 Etablissement : Lycée collège POMARE IV
 Code Ets : 9840018X

**STRUCTURES PEDAGOGIQUES
 DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT
 Année scolaire 2022-2023**

Mise à jour le 10/10/2022
 Modifié le 14/10/2022

C L A S S E S du 2nd degré

1. ENSEIGNEMENT GENERAL

Premier cycle

Collège POMARE IV (Papeete)	6ème	5ème	4ème	3ème	TOTAL
Classe	5	6	6	5	22
Effectifs	128	147	162	142	579

Lycée POMARE IV (Papeete)	Seconde		Première			Terminale			TOTAL	
	Générale		STI2D SIN (1) ITEC(2)	STMG	Générale	STI2D	STMG mercatique/ gestion des finances/ ressources humaines et communication	Générale	Classe	Effectifs
Classe	3		1	1	1	1	1	1	9	
Effectifs	78		13	33	19	19	34	16	212	

(1) sciences en technologie industrielle et développement durable
 sciences de l'industrie numérique

(2) Innovation technologique eco conception

65

Total POMARE IV

Nombre de sections

69

31

791

*Le directeur général de l'enseignement protestant,
 Thierry TEMAURI.*

Par avenant 4 n° 25-23 du 10 mai 2023.— Il est convenu ce qui suit : 1) *Objet*

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention n°40-20 du 29 septembre 2020 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 modifiée par l'avenant 1 n°13-21 du 7 avril 2021, par l'avenant 2 n°84-21 du 26 octobre 2021 et par l'avenant 3 n°24-22 du 7 mars 2022 afin d'élargir le champ d'application du dispositif aux entreprises impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

2) Modifications

Préambule

Après la première phrase, est insérée la phrase suivante : « En raison de l'impact de l'agression de la Russie contre l'Ukraine sur l'économie, ce dispositif est étendu aux entreprises fragilisées par ce conflit, uniquement sous la forme de prêts à taux bonifié, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Point 2 – Imputation budgétaire

Après les mots « crise du coronavirus », sont insérés les mots : « ou par le conflit en Ukraine ».

Point 3 - Règles d'éligibilité des entreprises

Au premier paragraphe, après les mots « petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, à l'exclusion des très petites entreprises ».

Au quatrième paragraphe, les mots « au 31 décembre 2019 » sont supprimés.

Après le cinquième paragraphe, sont insérés les paragraphes suivants :

« Les prêts ne peuvent être accordés à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne (UE), y compris, mais pas uniquement :

- aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les sanctions adoptées par l'UE ; ou
- à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes. ».

Point 4 - Modalités d'instruction et de décision

Au deuxième paragraphe, la date du « 15 juin 2022 » est remplacée par la date du « 30 novembre 2023 ». Les mots « selon le formulaire en annexe » sont remplacés par les mots « au moyen d'un formulaire dédié dans www.demarches-simplifiees.fr ».

Au quatrième paragraphe, les mots « et de la relance » sont remplacés par les mots « et de la souveraineté industrielle et numérique ».

Au cinquième paragraphe, les mots « Email : restructurations.dge@finances.gouv.fr » sont supprimés.

Point 5 - Montant des aides attribuées

1° Au premier paragraphe du I, avant les mots « Le montant de l'aide en prêt à taux bonifié est limité à », sont ajoutés les mots « Pour les entreprises fragilisées par la crise de covid-19, ».

Au troisième paragraphe du I, sont supprimés les mots « ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ».

A la fin du I, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Pour les entreprises impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, le montant de l'aide en prêt à taux bonifié est plafonné à :

- 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par le bénéficiaire au cours des trois derniers exercices comptables clôturés. Lorsque le bénéficiaire est une entreprise nouvellement créée qui ne peut pas présenter trois comptes annuels clôturés, le plafond de 15 % est calculé sur la base du chiffre d'affaires total moyen constaté sur la durée d'existence de l'entreprise jusqu'à la date à laquelle celle-ci présente sa demande d'aide, le cas échéant extrapolé sur une année. Ou
- 50% des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant le mois de la demande d'aide.

Le montant de l'aide est limité au besoin de trésorerie qui résulte de l'impact de l'agression de l'Ukraine par la Russie sur l'activité de l'entreprise. »

2° Au II, avant les mots « L'aide peut prendre la forme d'une avance remboursable », sont ajoutés les mots « Pour les entreprises fragilisées par la crise de covid-19, ».

3° Au III, les mots « Les crédits sont décaissés » sont remplacés par « Les avances remboursables sont décaissées ».

4° Au IV, avant les mots « Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2022 », sont ajoutés les mots « Pour les entreprises fragilisées par la crise de covid-19, ».

Après le premier paragraphe du IV, est inséré le paragraphe suivant :

« Pour les entreprises impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, le prêt est alloué jusqu'au 31 décembre 2023 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux d'intérêt prévu dans la décision de la Commission européenne n°SA.103934 (2022/N) du 1^{er} décembre 2022, intégrant la marge pour risque de crédit prévue dans ladite décision. Au moment de son octroi, le prêt ne peut toutefois pas être accordé à un taux d'intérêt inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. ».

Point 7 – Durée et modification de la convention

La date « 30 juin 2022 » est remplacée par la date « 31 décembre 2023 ».

Il est inséré le second paragraphe suivant : « En cas de prorogation de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine par la Commission européenne avant la date mentionnée au paragraphe précédent, la convention sera automatiquement prorogée de 3 mois supplémentaires afin de permettre à l'Etat et à la Polynésie française d'établir un nouvel avenant destiné à proroger le dispositif d'aides. ».

3) Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n°40-20 du 29 septembre 2020 modifiée par l'avenant 1 n°13-21 du 7 avril 2021, par l'avenant 2 n°84-21 du 26 octobre 2021 et par l'avenant 3 n°24-22 du 7 mars 2022 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 837 CM du 12 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement présenté par l'EURL Transport maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP23200712AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 mai 2021 et complétée les 23 juillet et 6 septembre 2021 ;

Vu la lettre n° 3162 PR du 20 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 63-2023 CCBF/APF du 26 avril 2023 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le programme d'investissement présenté par l'EURL Transport maritime des Tuamotu Ouest, consistant en l'acquisition d'un navire cargo mixte, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 924-11 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française, secteur du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : février 2025.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'un milliard trois cent quarante-sept millions deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP HT (1 347 279 296 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de cinq cent trente-huit millions neuf cent onze mille sept cent dix-huit francs CFP (538 911 718 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit quatre cent quatre millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf francs CFP (404 183 789 F CFP).

Art. 6.— La levée des financements ouvrant droit à crédit d'impôt se fera en 2023 et 2024 dans les limites suivantes :

- au titre de 2023, six cent soixante-treize millions six cent trente-neuf mille six cent quarante-huit francs CFP HT (673 639 648 F CFP HT) ouvrant droit à un crédit d'impôt de deux cent soixante-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs CFP (269 455 859 F CFP HT) ;

- au titre de 2024, *six cent soixante-treize millions six cent trente-neuf mille six cent quarante-huit francs CFP HT* (673 639 648 F CFP HT) ouvrant droit à un crédit d'impôt de *deux cent soixante-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs CFP* (269 455 859 F CFP HT).

Dans l'hypothèse où les financements levés au titre de 2023 sont inférieurs aux limites ci-dessus, le reliquat augmente respectivement la limite des financements ouvrant droit à crédit d'impôt de 2024.

Art. 7.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Transport maritime des Tuamotu Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 390 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Richard Londrville à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV23504591AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III

relatif à "l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation" ;

Vu l'acte d'engagement de M. Richard Londrville en date du 22 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Londrville est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre du projet intitulé : "comportement de Blackspotted Rockskipper".

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 24 mai au 4 juin 2023 sur l'île de Moorea, baie de Opunohu et plage de Temae.

Art. 4.— Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont 100 spécimens de *Entomacrodus striatus*.

Art. 5.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6.— Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7.— M. Richard Londrville s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8.— Un tableau comparatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées.

Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Richard Londrville à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9.— M. Richard Londrville est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10.— Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11.— M. Richard Londrville s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 391 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Peter H. Niewiarowski à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV23504591AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à "l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation" ;

Vu l'acte d'engagement de M. Peter H. Niewiarowski en date du 22 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— M. Peter H. Niewiarowski est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre du projet intitulé : "morphologie et performances comparées des geckos et des scinques".

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 24 mai au 4 juin 2023 sur Moorea.

Art. 4.— Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- 30 Moth Skink (*Lipinia noctua*) ;
- 30 Blue-Tailed Skink (*Emoia impar*) ;
- 30 House Gecko (*Hemidactylus frenatus*) ;
- 30 Mournful Gecko (*Lepidodactylus lugubris*) ;
- 30 Oceanica Gecko (*Gehyra oceanica*) ;
- 30 Day Gecko (*Phelsuma spp.*).

Art. 5.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6.— Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7.— M. Peter H. Niewiarowski s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8.— Un tableau comparatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Peter H. Niewiarowski à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9.— M. Peter H. Niewiarowski est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10.— Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11.— M. Peter H. Niewiarowski s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 392 PR du 11 mai 2023 autorisant M. Austin Garner à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV23504591AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à "l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation" ;

Vu l'acte d'engagement de M. Austin Garner en date du 22 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— M. Austin Garner est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre du projet intitulé : "morphologie, biomécanique et comportement de l'oursin foreur de roche du Pacifique *Echinometra mathaei*".

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 24 mai au 4 juin 2023 sur l'île de Moorea.

Art. 4.— Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont 100 spécimens de *Echinometra mathaei*.

Art. 5.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6.— Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7.— M. Austin Garner s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8.— Un tableau comparatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées.

Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Austin Garner à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9.— M. Austin Garner est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10.— Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11.— M. Austin Garner s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Edouard FRITCH.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE n° 4794 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Teahi Maraamu Jacques Tang, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504647AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 9280 VP/DPAM du 26 août 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Taravao (Tahiti) du 25 au 28 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 14723 VP/DPAM du 30 décembre 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 29 au 30 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0480/2014 délivré le 30 octobre 2014 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 025/2022 délivré le 5 septembre 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 069/22 délivrée le 17 juin 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 23 juin 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 106/22 délivrée le 14 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Teahi Maraamu Jacques Tang né le 18 septembre 1998.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Teahi Maraamu Jacques Tang prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4795 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Julio Taina Rochette, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504644AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 9280 VP/DPAM du 26 août 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Taravao (Tahiti) du 25 au 28 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0144/2022 délivré le 24 juin 2022 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 017/2022 délivré le 4 août 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 064/22 délivrée le 17 juin 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 23 juin 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 102/22 délivrée le 14 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Julio Taina Rochette né le 1er février 1982.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Julio Taina Rochette prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4796 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yorick Noel Paiea, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504648AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 4225 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Avatoru (Rangiroa) du 28 au 31 mars 2023 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4223 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 02-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Avatoru (Rangiroa) le vendredi 31 mars 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0315/2022 délivré le 30 novembre 2022 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1) n° 177751-6 délivré le 14 décembre 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 9 janvier 2023 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 0286/2023 délivrée le 17 mars 2023 ;

Vu les attestations de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yorick Noel Paiea né le 23 décembre 1974.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Yorick Noel Paiea prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 4797 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yoann Aritea Claude Le Jannou, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504641AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 14723 VP/DPAM du 30 décembre 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Papeete (Tahiti) du 29 au 30 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 041/2022 délivré le 21 octobre 2022 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0257/2022 délivré le 4 novembre 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 18 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 118/22 délivrée le 26 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 132/22 délivrée le 4 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Yoann Ariitea Claude Le Jannou né le 18 juin 1997.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Yoann Ariitea Claude Le Jannou prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4798 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Tweleen Aroarii Jean épouse Bogo, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504639AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 4226 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Papeete (Tahiti) du 21 au 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0179/2022 délivré le 29 août 2022 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 030/2022 délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 31 août 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 034/23 délivrée le 10 février 2023 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 052/23 délivrée le 10 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Mme Tweleen Aroarii Jean épouse Bogo née le 25 décembre 1982.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à Mme Tweleen Aroarii Jean épouse Bogo prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 4799 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Eric Michel Francis Grigaux, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504637AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 14723 VP/DPAM du 30 décembre 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Papeete (Tahiti) du 29 au 30 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 251755 délivré le 26 mars 2010 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 039/2022 délivré le 21 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 25 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 116/22 délivrée le 26 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 130/22 délivrée le 4 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Eric Michel François Grigaux né le 21 janvier 1965.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Eric Michel François Grigaux prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4800 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tuhérahéranui Romuäld Choune, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504630AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 14723 VP/DPAM du 30 décembre 2022 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), tenue à Papeete (Tahiti) du 29 au 30 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté n° 4224 VP/DPAM du 21 avril 2023 proclamant les résultats de la session d'examen n° 01-2023 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le jeudi 23 mars 2023 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° 038/2022 délivré le 21 octobre 2022 ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0255/2022 délivré le 4 novembre 2022 ;

Vu l'attestation de natation de 50 mètres délivrée le 17 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation "techniques individuelles de survie" (TIS) n° 115/22 délivrée le 26 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 "prestataire de transports" du CPL n° 129/22 délivrée le 4 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Tuhérahéranui Romuäld Choune né le 27 mars 1986.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines délivré à M. Tuhérahéranui Romuäld Choune prend effet le 21 avril 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de la formation "techniques individuelles de survie" (TIS) ;

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4801 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 4033 MET/DPAM du 17 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à la SARL Maitai Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora

NOR : DAM23502079AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 portant création et organisation de la mention rando en scooter ou moto des mers à selle du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 4033 MET/DPAM du 17 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à la SARL Maitai Tours pour

exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora ;

Vu la déclaration d'activités 2022 en date du 27 janvier 2023, complétée les 30 janvier et 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 955 MJP du 30 janvier 2023 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention randonnée en scooter ou moto des mers à selle ;

Considérant le retrait de certains guides accompagnateurs en date du 10 mai 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe II de l'arrêté n° 4033 MET/DPAM du 17 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.
Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ANNEXE II

(mâj au 10/05/2023)

A L'ARRETE N° 4033/MET/DPAM DU 17 MAI 2016

LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES

1	Vincent JALLAT	Né le 22 juillet 1973 à Pont d'Ain Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023	4	Nuutea TERIITAU	Né le 26 juillet 1981 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023
2	Jean-Marie, Rua TUUHIVA	Né le 30 mai 1991 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023	5	Tamatona MOU-FA	Né le 15 novembre 1997 à Uturoa Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023
3	Damien MAINNEMARE	Né le 19 août 1975 à Champigny-sur-Marne Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023	6	Tehani, Henry MOETAUA	Né le 17 mai 1993 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS 2023

*Certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature (CPPA APPN) mention *randomnée en scooter ou moto des mers à selle*

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	N° PY	Immatriculé le	N°	N° PY	Immatriculé le	N°	N° PY	Immatriculé le
1	14674	06/01/2017	9	14727	31/08/2017	18	14982	25/02/2020
2	14675	12/01/2017	10	14728	31/08/2017	19	20030	30/06/2020
3	14701	31/05/2017	11	14769	01/02/2018	20	20077	27/01/2021
4	14718	14/08/2017	12	14906	12/06/2019	21	20235	08/09/2022
5	14719	14/08/2017	13	14958	02/12/2019	22	20236	08/09/2022
6	14723	30/08/2017	14	14959	02/12/2019	23	20267	23/12/2022
7	14724	30/08/2017	15	14961	02/12/2019	24	20268	23/12/2022
8	14725	30/08/2017	17	14981	25/02/2020			

ARRETE n° 4802 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. John Tora Laurent Tihoni Tuanoa Huukena, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504653AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;

Vu les attestations de formation au module 1 "sécurité" du CINPCM ;

Vu le procès-verbal n° 41-EQUIV./MLA/DPAM du 11 juin 2021 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 9 février 2021, la qualification et le parcours professionnel de M. John Tora Laurent Tihoni Tuanoa Huukena,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) à M. John Tora Laurent Tihoni Tuanoa Huukena, né le 12 août 2000.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM) confère à son titulaire les fonctions d'appui (matelot) dans le service pont et/ou dans le service machine, à bord des navires armés à la pêche, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 571 CM du 3 avril 2014 susvisé, le certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines délivré à M. John Tora Laurent Tihoni Tuanoa Huukena prend effet le 11 juin 2021.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer le métier de marin dans les limites des prérogatives du certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 4803 VP/DPAM du 11 mai 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Leo Moui Teaa Mohi Momo Rohi, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23504659AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) n° 0152/1992 OPT délivré le 15 avril 2003 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau I (EM1) n° MED1/167/18 délivré le 20 août 2018 ;

Vu le procès-verbal n° 22-EQUIV./MLA/DPAM du 25 juin 2018 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 15 juin 2018, la qualification et le parcours professionnel de M. Leo Moui Teaaï Mohi Momo Rohi,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Leo Moui Teaaï Mohi Momo Rohi né le 1er janvier 1975.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint de M. Leo Moui Teaaï Mohi Momo Rohi prend effet le 20 août 2018.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que le recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM1).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière restreint.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE

ARRÊTE n° 4806 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3988614 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2338 MEF DGAE du 16 mars 2023

NOR : DAE23504613AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3988614 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-10 du 10 mars 2023 ;

Vu le recours gracieux du 6 avril 2023, réceptionné le 11 avril 2023, contre l'arrêté n° 2338 MEF DGAE du 16 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3988614 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3988614,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3988614 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 2338 MEF DGAE du 16 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3988614 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-10 du 10 mars 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
21-12-2022

Déclarant : CONSULTYS HOLDING, Société par actions simplifiée, 5 Rue Beffroy, 92200 Neuilly sur Seine

N° SIREN : 822 951 505

Mandataire : M. Dufau Pierre-Randolph, 5 Rue Saint Philippe du Roule, 75008 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 988 614

Signe concerné : Consultys

Date du dépôt : 07-03-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-26

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 42

ARRETE n° 4807 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension des renouvellements de 33 marques françaises

NOR : DAE23504599AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "la propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT
EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE
33 MARQUES FRANÇAISES**

BOPI 2023-18 du 05 mai 2023

*Renouvellements sans limitation de la liste des
produits et services - 32 marques*

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : ALTECO INC, société régie selon les lois japonaises, 5-8 Nishiekimae-cho, Ibaraki-shi, OSAKA 567-0032, Japon

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 83 1 238 236

Signe concerné : ALTECO

Date du dépôt : 10-06-1983

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-15

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 1, 16, 28

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : ANDRE RENAULT, Société par actions simplifiée, Route de Missillac, ZI Beau Soleil, 44530 SAINT-GILDAS-DES-BOIS

N° SIREN : 408 570 356

Mandataire : IPSILON, Mme NIETO-FOULQUIER Laura, 63 Avenue du Général Leclerc, Le Centralis, 92340 BOURG-LA-REINE

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 214 022

Signe concerné : ERGOTHERM

Date du dépôt : 07-03-2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-12

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 20

Date de la déclaration de renouvellement :

05-01-2023

Déclarant : LVMH FRAGRANCE BRANDS, SAS, 77 RUE ANATOLE FRANCE, 92300 LEVALLOIS PERRET

N° SIREN : 572 082 253

Mandataire : KENZO, Mme CHAMBAULT VALOIS Hélène, 23 rue de la Monnaie, c/o Guerlain Direction Juridique, 75001 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 223 358

Signe concerné : LABULLEKENZO

Date du dépôt : 02-05-2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-48

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 42, 44

Date de la déclaration de renouvellement :

05-01-2023

Déclarant : LVMH FRAGRANCE BRANDS, SAS, 77 RUE ANATOLE FRANCE, 92300 LEVALLOIS PERRET

N° SIREN : 572 082 253

Mandataire : KENZO, Mme CHAMBAULT VALOIS Hélène, 23 rue de la Monnaie, 75001 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 223 359

Signe concerné : LABULLEKENZO

Date du dépôt : 02-05-2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-48

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 42, 44

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : MARTIN BELAYSOD EXPANSION, Société par actions simplifiée, 18 Avenue Arsène d'Arsonval, ZI NORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE

N° SIREN : 352 463 574

Mandataire : FIDAL, M. NOVAK Alexandre, 18 Rue Félix Mangini, CS 99172, 69263 Lyon Cedex 09

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 224 820

Signe concerné : EXAPIECES

Date du dépôt : 14-05-2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-15

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 17

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : MARTIN BELAYSOD EXPANSION, Société par actions simplifiée, 18 Avenue Arsène d'Arsonval, ZI NORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE

N° SIREN : 352 463 574

Mandataire : FIDAL, M. NOVAK Alexandre, 18 Rue Félix Mangini, CS 99172, 69263 Lyon Cedex 09
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 227 304
Signe concerné : CROSSROAD Logistique
Date du dépôt : 27-05-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-15
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 39

Date de la déclaration de renouvellement : 06-02-2023
Déclarant : ANNICK GOUTAL, Société par actions simplifiée, 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS
N° SIREN : 331 293 159
Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 230 363
Signe concerné : ANNICK GOUTAL DUEL
Date du dépôt : 12-06-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement : 06-02-2023
Déclarant : ANNICK GOUTAL, Société par actions simplifiée, 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS
N° SIREN : 331 293 159
Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 237 635
Signe concerné : LES NUITS D'HADRIEN
Date du dépôt : 22-07-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-29
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement : 06-02-2023
Déclarant : MARTIN BELAYSOU EXPANSION, Société par actions simplifiée, 18 Avenue Arsène d'Arsonval, ZI NORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° SIREN : 352 463 574

Mandataire : FIDAL, M. NOVAK Alexandre, 18 Rue Félix Mangini, CS 99172, 69263 Lyon Cedex 09
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 237 726
Signe concerné : EXA PIÈCE
Date du dépôt : 23-07-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-39
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 17

Date de la déclaration de renouvellement : 06-02-2023
Déclarant : CINQ HUITIEMES, Société anonyme, 10/12 RUE DE MONT-LOUIS, 75011 PARIS
N° SIREN : 348 789 868
Mandataire : IPSIDE, M. MORTREUX Guillaume, 6 IMPASSE MICHEL LABROUSSE, 31100 TOULOUSE
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 241 216
Signe concerné : Figurative
Date du dépôt : 11-08-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-37
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 14, 18, 25

Date de la déclaration de renouvellement : 06-02-2023
Déclarant : BPCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 7 PROMENADE GERMAINE SABLON, 75013 PARIS
N° SIREN : 493 455 042
Mandataire : DBK, M. BUSCAIL Jérôme, 15 rue Saussier Leroy, 75017 PARIS
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 252 496
Signe concerné : Banque de la Voile
Date du dépôt : 21-10-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 28, 35, 36

Date de la déclaration de renouvellement : 27-01-2023
Déclarant : LMCA, SAS, 15 Cours Gambetta, Résidence les Templitudes, 13100 Aix-en-Provence
N° SIREN : 444 211 163
Mandataire : Cabinet Baldassari, Mme BALDASSARI Charlotte, 77 Cours Pierre Puget, 13006 Marseille

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 978 635****Signe concerné : iLobe****Date du dépôt : 30-01-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-21****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 3, 5, 9, 10, 37, 44****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : MARTIN BELAYSOUD EXPANSION, Société par actions simplifiée, 18 Avenue Arsène d'Arsonval, ZI NORD, 01000 BOURG-EN-BRESSE**N° SIREN : 352 463 574****Mandataire : FIDAL, M. NOVAK Alexandre, 18 Rue Félix Mangini, CS 99172, 69263 Lyon Cedex 09****Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 982 919****Signe concerné : PACK ILIKO****Date du dépôt : 14-02-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-51****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35, 39****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : TREO, Société par actions simplifiée, 23 RUE JOUBERT, 75009 PARIS**N° SIREN : 414 203 620****Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme Deniau Marine, 2 rue Sarah Bernhardt, CS90017, 92665 Asnières-sur-Seine****Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 984 152****Signe concerné : EAT GLUTEN FREE****Date du dépôt : 19-02-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-40****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 29, 30****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : VINCI, Société Anonyme, 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE**N° SIREN : 552 037 806****Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex****Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 984 275****Signe concerné : ENSEMBLE @ VINCI****Date du dépôt : 20-02-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-24****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : VF International SAGL, Société de droit suisse, Via Laveggio 5, CH-6855 Stabio, Suisse**Mandataire : NOVAGRAAF France, Mme DI MAGGIO ALEXANDRA, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex****Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 984 845****Signe concerné : KIPLING****Date du dépôt : 21-02-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-50****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : VINCI, Société Anonyme, 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE**N° SIREN : 552 037 806****Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex****Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 986 175****Signe concerné : ensemble****Date du dépôt : 26-02-2013****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-25****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45****Date de la déclaration de renouvellement :**

06-02-2023

Déclarant : VINCI, Société Anonyme, 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE

N° SIREN : 552 037 806**Mandataire** : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 986 176**Signe concerné** : TOGETHER**Date du dépôt** : 26-02-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-25**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : VINCI, Société Anonyme, 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE**N° SIREN : 552 037 806****Mandataire** : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 986 177**Signe concerné** : ENSEMBLE**Date du dépôt** : 26-02-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-25**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : VINCI, Société Anonyme, 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE**N° SIREN : 552 037 806****Mandataire** : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 986 178**Signe concerné** : TOGETHER**Date du dépôt** : 26-02-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-25**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : ASAP-SOLUTIONS, Société par actions simplifiée, 2 boulevard du Général de Gaulle, 92120 MONTROUGE**N° SIREN : 789 494 614****Mandataire** : Mme MARIE Elise, 15 rue de Laborde, 75008 PARIS**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 986 243**Signe concerné** : RESPONSABILITE**Date du dépôt** : 27-03-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-39**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 9, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : BIOFARMA, Société par actions simplifiée, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES cedex**N° SIREN : 542 072 459****Mandataire** : BIOFARMA, Mme BOURAHLA-LOUDIYI Meriem, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES cedex**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 986 554**Signe concerné** : EVOMODUL**Date du dépôt** : 28-02-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-25**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 5**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : BIOFARMA, Société par actions simplifiée, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES cedex**N° SIREN : 542 072 459****Mandataire** : BIOFARMA, Mme BOURAHLA-LOUDIYI Meriem, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES cedex**Enregistrement concerné****N° National ou N° d'enregistrement** : 13 3 989 562**Signe concerné** : TRIVERAM**Date du dépôt** : 12-03-2013**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié** : 2013-27**Portée du renouvellement** : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services** : 5**Date de la déclaration de renouvellement** :

06-02-2023

Déclarant : E. REMY MARTIN & C°, Société par actions simplifiée, 20 rue de la société Vinicole, 16100 COGNAC
N° SIREN : 775 563 323

Mandataire : Tmark Conseils, M. THRIERR Olivier, 9 Avenue Percier, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 990 429

Signe concerné : LOUIS XIII DE REMY MARTIN

Date du dépôt : 15-03-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-27

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 21, 33

Date de la déclaration de renouvellement :

27-01-2023

Déclarant : LMCA, SAS, 15 Cours Gambetta, Résidence les Templitudes, 13100 Aix-en-Provence

N° SIREN : 444 211 163

Mandataire : Cabinet BALDASSARI, Mme BALDASSARI Charlotte, 77 Cours Pierre Puget, 13006 Marseille

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 991 633

Signe concerné : SONAGORA

Date du dépôt : 20-03-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-28

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 10, 35, 41, 44

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : TAFFARD DE BLAIGNAN, Société civile d'exploitation agricole, 10 ROUTE DE LA HONTANE, 33340 ORDONNAC

N° SIREN : 793 564 410

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE, M. INGRAND Grégory, 158 Rue de l'Université, 75007 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 992 176

Signe concerné : Château Taffard de Blaignan

Date du dépôt : 20-03-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-32

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, Société par actions simplifiée à associé unique, 1 bis

ESPLANADE DE LA DÉFENSE, TOUR TRINITY, 92400 COURBEVOIE

N° SIREN : 304 577 794

Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DENIAU Marine, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine cedex

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 999 399

Signe concerné : REGALO

Date du dépôt : 19-04-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-32

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : KABUSHIKI KAISHA HITACHI SEISAKUSHO (autrement dite : Hitachi, Ltd.), Société de droit japonais, 6-6 Marunouchi 1-chome, Chiyoda-ku, TOKYO, Japon

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 4 001 848

Signe concerné : DD-Cool

Date du dépôt : 29-04-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-44

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9

Date de la déclaration de renouvellement :

03-02-2023

Déclarant : PASQUIER, Société par actions simplifiée, Route d'Yzernay, 49360 Les Cerqueux

N° SIREN : 329 263 933

Mandataire : Cabinet Signature, Mme Weibel Stéphanie, 4 rue Bochart de Saron, 75009 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 4 020 208

Signe concerné : MACARONS DE NOEL

Date du dépôt : 16-07-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2014-14

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 30, 43

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : ANDRÉ RENAULT, Société par actions simplifiée, Route de Missillac, ZI Beau Soleil, 44530 SAINT-GILDAS-DES-BOIS

N° SIREN : 408 570 356

Mandataire : IPSILON, Mme NIETO-FOULQUIER Laura, 63 Avenue du Général Leclerc, Le Centralis, 92340 BOURG-LA-REINE

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 93 457 227

Signe concerné : CLUB LINE

Date du dépôt : 26-02-1993

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-07

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 20

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : SHIMANO INC., Société établie selon le droit japonais, 77 Oimatsu-cho, 3-cho, Sakai-shi, OSAKA 590, Japon

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 93 465 269

Signe concerné : SHIMANO INTER M

Date du dépôt : 22-04-1993

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-17

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 12

Date de la déclaration de renouvellement :

06-02-2023

Déclarant : SHIMANO INC., Société établie selon le droit japonais, 77 Oimatsu-cho, 3-cho, Sakai City, OSAKA 590, Japon

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme VIDAL-LACHAUD Marion, 32 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 93 465 270

Signe concerné : SHIMANO INTER 7

Date du dépôt : 22-04-1993

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-17

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 12

Renouvellements comportant une limitation de la liste des produits et services - 1 marques

Date de la déclaration de renouvellement :

16-12-2022

Déclarant : METROPOLE TELEVISION, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 89 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

N° SIREN : 339 012 452

Mandataire : DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, M. BEAUMONT Jacques, 21 rue Clément Marot, 75008 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 92 446 777

Signe concerné : QUITTE OU DOUBLE

Date du dépôt : 21-12-1992

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-09

Portée du renouvellement : Agences de presse et d'information ; communications télégraphiques ; télescription ; transmission de messages ; télégrammes ; émissions de télévision ; service télématique ; distribution de journaux. Divertissement ; spectacles ; divertissements par télévision ; production de films ; agences pour artistes ; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre. Organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement.

Classes de produits ou services : 38, 41

ARRETE n° 4808 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1229148

NOR : DAE23504600AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1229148 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1229148 est rejetée.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4809 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3987441

NOR : DAE23504601AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3987441 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance : que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3987441 est rejetée.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4810 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3989353

NOR : DAE23504602AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3989353 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3989353 est rejetée.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4811 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 4020362

NOR : DAE23504603AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 4020362 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 4020362 est rejetée.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4812 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 92441426

NOR : DAE23504604AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 92441426 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 92441426 est rejetée.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4813 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 3981359, n° 3981365 et n° 3981369

NOR : DAE23504605AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3981359, n° 3981365 et n° 3981369 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-18 du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête en extension de son titre, que la protection de ce dernier était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'aucune procédure de reconnaissance n'a été sollicitée pour la/les marque(s) susvisée(s), cette protection n'est pas acquise en Polynésie française à ce jour ;

Considérant que le renouvellement de cette marque ne répond pas aux conditions nécessaires pour bénéficier de la procédure d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3981359, n° 3981365 et n° 3981369 sont rejetées.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4814 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3191920 et retrait de l'arrêté de rejet n° 1089 MEF DGAE du 1er février 2023

NOR : DAE23504615AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3191920 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-4 du 27 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux du 7 avril 2023, réceptionné le 11 avril 2023, contre l'arrêté n° 1089 MEF DGAE du 1er février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3191920 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3191920,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3191920 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 1089 MEF DGAE du 1er février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3191920 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-04 du 27 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

28-10-2022

Déclarant : Centre International des Spiritueux CIDS,
Association Loi 1901, 39 rue Gaston Briand, BP30037,
16130 SEGONZAC

N° SIREN : 439 608 928

Mandataire : Centre International des Spiritueux
CIDS, M. HARTMANS Siebe, 39 rue Gaston Briand,
BP30037, 16130 SEGONZAC

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 191 920

Signe concerné : L'observatoire international des
eaux-de-vie et boissons spiritueuses

Date du dépôt : 04-11-2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2012-52

Portée du renouvellement : Distribution de
prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de
journaux pour des tiers. Conseils en organisation et
direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de
documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers
informatiques. Organisation d'expositions à buts
commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un
réseau informatique. Location de temps publicitaire sur
tout moyen de communication; Publication de livres.
Prêt de livres. Production de films. Location de films.
Location d'enregistrements sonores. Montage de
bandes vidéo. Organisation de concours en matière
d'éducation ou de divertissement. Organisation et
conduite de colloques, conférences, congrès.
Organisation d'expositions à buts culturels ou
éducatifs. Publication électronique de livres et de
périodiques en ligne. Micro-édition.

Classes de produits ou services : 35, 41

**ARRETE n° 4815 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 3956493 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 670 MEF DGAE du 20 janvier
2023**

NOR : DAE23504616AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de
l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la
coordination de l'action gouvernementale et des
télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3956493 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-2 du 13 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux du 7 avril 2023, réceptionné le 11 avril 2023, contre l'arrêté n° 670 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3956493 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3956493,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3956493 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 670 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3956493 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-02 du 13 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

28-10-2022

Déclarant : Centre International des Spiritueux - CIDS,
Association loi 1901, 39 rue Gaston Briand, 16130
SEGONZAC

N° SIREN : 439 608 928

Mandataire : Centre International des Spiritueux -
CIDS, M. HARTMANS Siebe, 39 rue Gaston Briand,
BP 30039, 16130 SEGONZAC

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 956 493

Signe concerné : CIDS CENTRE INTERNATIONAL
DES SPIRITUEUX

Date du dépôt : 26-10-2012

**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié :** 2013-07

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33, 35, 41

ARRETE n° 4816 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3191919 et retrait de l'arrêté de rejet n° 666 MEF DGAE du 20 janvier 2023

NOR : DAE23504617AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3191919 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-2 du 13 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux du 7 avril 2023, réceptionné le 11 avril 2023, contre l'arrêté n° 666 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3191919 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3191919,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3191919 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 666 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3191919 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-02 du 13 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

31-10-2022

Déclarant : MANAÉ, Société à responsabilité limitée,
8 rue des moines, 75017 PARIS

N° SIREN : 800 174 765

Centre International des Spiritueux CIDS, Association
Loi1901, 39 rue Gaston Briand, Bp30037, 16130
SEGONZAC

N° SIREN : 439 608 928

Mandataire : PROMARK, M. Berthet Alain, 62 Avenue
des Champs Elysées, 75008 PARIS

Centre International des Spiritueux CIDS, Mme
FOURQUET Quitterie, 39 Rue Gaston Briand, BP
30037, 16130 SEGONZAC

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 191 919

Signe concerné : La Spirithèque

Date du dépôt : 04-11-2002

**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié :** 2022-52

Portée du renouvellement : Distribution de
prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de
journaux pour des tiers. Conseils en organisation et
direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de
documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers
informatiques. Organisation d'expositions à buts
commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un
réseau informatique. Location de temps publicitaire sur
tout moyen de communication; Publication de livres.
Prêt de livres. Production de films. Location de films.
Location d'enregistrements sonores. Montage de
bandes vidéo. Organisation de concours en matière
d'éducation ou de divertissement. Organisation et
conduite de colloques, conférences, congrès.
Organisation d'expositions à buts culturels ou
éducatifs. Publication électronique de livres et de
périodiques en ligne. Micro-édition.

Classes de produits ou services : 35, 41

**ARRETE n° 4817 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 4035747 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 525 MEF DGAE du 17 janvier
2023**

NOR : DAE23504618AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de
l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la
coordination de l'action gouvernementale et des
télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant
nomination du vice-président et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié
relatif aux attributions du ministre des finances, de
l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale
généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et
des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié
portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en
qualité de directrice de la direction générale des affaires
économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du
dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la
marque n° 4035747 publiée au Bulletin de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2022-52 du 30 décembre 2022 ;

Vu le recours gracieux du 11 avril 2023, réceptionné
le 12 avril 2023, contre l'arrêté n° 525 MEF DGAE du
17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du
renouvellement de la marque n° 4035747 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant
reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés
par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 4035747,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 4035747 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 525 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 4035747 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-52 du 30 décembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :

20-10-2022

Déclarant : Mme ADAM Evelyne, BEUZEC VIAN,
29120 PLOMEUR

Mandataire : Mme ADAM Evelyne, Beuzec Vian,
29120 PLOMEUR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 4 035 747

Signe concerné : Kerterre

Date du dépôt : 28-09-2013

**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié :** 2014-38

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 19, 20, 37, 41

**ARRETE n° 4818 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 92446925
et retrait de l'arrêté de rejet n° 1830 MEF DGAE du
27 février 2023**

NOR : DAE23504619AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 92446925 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-7 du 17 février 2023 ;

Vu le recours gracieux du 12 avril 2023, réceptionné le 12 avril 2023, contre l'arrêté n° 1830 MEF DGAE du 27 février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 92446925 ;

Vu l'arrêté n° 4061 MEF DGAE du 20 avril 2023 portant reconnaissance de 224 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 92446925,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 92446925 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 1830 MEF DGAE du 27 février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 92446925 est retirée.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-07 du 17 février 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

01-12-2022

Déclarant : ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EUROPEENS, Société anonyme coopérative, 1 rue de la mare aux Joncs, Zac de la tremblaie, 91220 Le Plessis Paté

Mandataire : Ellipter-EI, Mme Brunet Myriam, 28 rue royet, 69300 Caluire-et-Cuire

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 92 446 925

Signe concerné : ASTRE

Date du dépôt : 15-12-1992

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-01

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 36, 39, 42, 45

ARRETE n° 4819 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 93451057 et retrait de l'arrêté de rejet n° 561 MEF DGAE du 17 janvier 2023

NOR : DAE23504620AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 93451057 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-1 du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2327 MEF DGAE du 16 mars 2023 portant reconnaissance de 269 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 93451057,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 93451057, renouvelée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 561 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 93451057 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-01 du 06 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
31-10-2022

Déclarant : CANDIA, Société par actions simplifiée à associé unique, 200-216 RUE RAYMOND LOSSERAND, 75014 PARIS

N° SIREN : 352 014 955

Mandataire : SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 200-216 RUE RAYMOND LOSSERAND, 75014 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 93 451 057

Signe concerné : BABY'UP DE CANDIA

Date du dépôt : 18-01-1993

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-50

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5, 29

ARRETE n° 4820 MEF/DGAE du 12 mai 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 1224969 et retrait de l'arrêté de rejet n° 548 MEF DGAE du 17 janvier 2023

NOR : DAE23504621AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1224969 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-1 du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2327 MEF DGAE du 16 mars 2023 portant reconnaissance de 269 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1224969,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1224969, renouvelée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 548 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1224969 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-01 du 06 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
31-10-2022
Déclarant : ENTREMONT ALLIANCE, Société par actions simplifiée, 25 FAUBOURG DES BALMETTES, 74000 ANNECY
N° SIREN : 325 520 450
Mandataire : SODIAAL INTERNATIONAL, Mme DELMOND CECILIA, 200-216 RUE RAYMOND LOSSERAND, 75014 PARIS
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 83 1 224 969
Signe concerné : CROQ'FORME
Date du dépôt : 14-01-1983
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-50
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 4804 MSP du 11 mai 2023 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites par l'établissement "SDEC Hyper U" sis à rue Paul-Bernière, Pirae

NOR : DSP23503790AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 octobre 2022 enregistrée le 17 octobre 2022 sous le numéro 1381/BSE ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 945 MSP/DSP/CSE du 21 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement SDEC Hyper U sis à Rue Paul-Bernière, Pirae, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes : "pièces de viande préemballées sous vide de ruminants, à l'exclusion des gibiers d'élevage, entreposées et conservées entre - 1 °C et 0 °C dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981".

Art. 2.— La durée de conservation fixée sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Elle ne peut pas excéder :

- 90 jours à partir de la date d'abattage à compter de la date d'abattage pour pièces de viande de bovine conditionnée sous-vide entreposée entre - 1 °C et 0 °C de la marque ANZCO.

La durée de conservation applicable aux denrées en sortie des installations frigorifiques de l'importateur à - 1 °C et conservées entre 0 et 4 °C reste fixée à 8 jours à compter de la date de sortie d'entrepôt, sans dépasser la DLC initiale La durée de conservation applicable aux denrées en sortie des installations frigorifiques de l'importateur à - 1 °C et conservées entre 0 et 4 °C reste fixée à 8 jours à compter de la date de sortie d'entrepôt, sans dépasser la DLC initiale.

Art. 3.— L'établissement met en place un plan d'autocontrôles microbiologiques de ces denrées comportant une vérification régulière à date limite de consommation (DLC) des critères microbiologiques.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.
Jacques RAYNAL.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE****Non-opposition à une concentration notifiée 23/0008 C – Prise de contrôle exclusif de la société
Transport maritime des Tuamotu Ouest par la Société de navigation polynésienne**

Par décision n° 2023-CC-01 du 10 mai 2023, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la concentration notifiée susmentionnée conformément à l'article LP. 310-5 III du code de la concurrence.

Le texte intégral de la décision sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté au journal officiel de la Polynésie française.

La publication de la décision au JOPF fera courir le délai de recours des tiers le cas échéant.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECRET n° 2023-331 du 3 mai 2023 instituant une aide exceptionnelle visant à compenser la hausse de certains coûts de production des publications imprimées des entreprises éditrices de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

***Publics concernés :** les entreprises de presse particulièrement affectées par les conséquences de la guerre en Ukraine en raison de la hausse de certains coûts de production des publications imprimées entre 2021 et la période allant de février 2022 à décembre 2022.*

***Objet :** mise en place d'une aide spécifique en faveur des entreprises de presse qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse de certains coûts de production des publications imprimées.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret institue une aide exceptionnelle aux entreprises de presse particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse de certains coûts de production des publications imprimées ; il définit les conditions d'éligibilité à ces aides ; il définit la procédure d'attribution des aides et en fixe le montant.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la communication de la Commission européenne 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la communication de la Commission européenne n° C(2022) 1890 du 24 mars 2022 portant encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, telle que modifiée par la communication n° C(2022) 7945 du 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 30 juin 2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 b du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2022, notifiée sous le numéro C(2022) 8911, autorisant la mise en œuvre du régime cadre n° SA.103934 (2022/N) relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 et L. 233-3 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles D. 18, D. 19-2 et D. 27-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-7 ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale pour les publications de périodicité supérieure à hebdomadaire ;

Vu le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;

Vu le régime cadre n° SA.103934 (2022/N) relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une aide exceptionnelle destinée à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en papier des publications imprimées pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022, dans la limite des crédits disponibles.

Cette aide bénéficie aux entreprises établies en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen exerçant une activité particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, ci-après désignées par le mot : « entreprises », et remplissant, à la date du dépôt de la demande, les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. – Au sens du présent décret :

1° La période de référence est la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

2° La période d'éligibilité correspond à la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 ;

3° Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Art. 3. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article 1^{er} les entreprises éditrices d'une publication de presse au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1986 susvisée qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont été créées avant le 31 décembre 2020 ;

2° Elles éditent une publication imprimée ayant obtenu, en application de l'article D.18 du code susvisé, au moment du versement de l'aide, le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1997 ;

3° Leurs dépenses d'approvisionnement en papier relatives aux publications imprimées respectant les critères définis aux 2° et 4° du présent article, appréciées aux onze douzièmes pour la période de référence, ont connu une progression supérieure ou égale à un taux défini par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget observée entre la période d'éligibilité et la période de référence ;

4° Elles éditent une publication ayant fait l'objet d'une vente effective au public en France pendant la période de référence, au numéro ou par abonnement, d'un nombre d'exemplaires supérieur à mille ;

5° Leur excédent brut d'exploitation en 2022 est négatif ou présente une diminution supérieure ou égale à un taux défini par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget par rapport à 2021 ;

6° Elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

Art. 4. – I. – Le montant de l'aide attribuée à chaque bénéficiaire est calculé comme le produit d'une assiette par un taux, tels que définis ci-après.

II. – L'assiette mentionnée au I est égale à la différence entre les coûts d'approvisionnement en papier des publications respectant les critères définis aux 2° et 4° de l'article 3 au cours de la période de référence et les coûts d'approvisionnement en papier de ces mêmes publications au cours de la période d'éligibilité.

Les coûts d'approvisionnement sont pondérés aux onze douzièmes pendant la période de référence. Ils sont attestés par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

III. – Le taux mentionné au I est fixé par un arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. Il peut être modulé en fonction de l'importance de la diminution de l'excédent brut d'exploitation du bénéficiaire entre la période de référence et la période d'éligibilité ou de la qualification d'information politique et générale de la publication éditée par l'entreprise éditrice, au moment du versement de l'aide, par la commission paritaire des publications et agences de presse susmentionnée, au sens de l'article D. 19-2 du code susvisé, de l'article D.27-2 du même code, de l'article 2 du décret du 15 décembre 2017 susvisé, de l'article 2 du décret du 26 novembre 2004 susvisé ou de l'article 2 du décret du 15 septembre 2010 susvisé.

IV. – Le total des aides attribuées à un groupe et aux personnes morales qu'il contrôle ne peut être supérieur à un montant fixé par un arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. Ce montant tient compte des règles de cumul prévues dans la section 5.2.1 du régime cadre n° SA.103934 (2022/N) susvisé et ne peut être supérieur à deux millions d'euros.

V. – Si l'application du taux mentionné au III à l'assiette mentionnée au II aboutit à un montant inférieur à mille euros, le montant de l'aide attribuée est nul.

Art. 5. – I. – L'instruction des dossiers de demande et le paiement aux bénéficiaires de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 1^{er} sont confiés pour le compte de l'Etat à l'Agence de services et de paiement, qui peut contrôler, par tous moyens appropriés, la sincérité et l'exactitude des documents produits par les bénéficiaires à l'appui de leur demande.

Le ministre chargé de la communication peut également procéder au contrôle des documents mentionnés à l'alinéa précédent par tout moyen approprié.

II. – Les dossiers de demande d'aide doivent être adressés à l'Agence de services et de paiement avant une date fixée par arrêté du ministre chargé de la communication.

III. – Le ministre chargé de la communication conclut une convention avec l'Agence de services et de paiement pour la gestion de ces aides. Elle détermine les modalités et les frais de gestion.

L'Agence de services et de paiement est chargée :

- 1° De réceptionner et d'instruire les demandes d'aide ;
- 2° De procéder à l'attribution et à la notification de l'aide ;
- 3° Le cas échéant, de contrôler et de recouvrer les sommes indûment perçues ;
- 4° De traiter les réclamations et recours relevant de sa responsabilité.

Art. 6. – La demande d'aide est formulée par le groupe ou la personne morale qu'il désigne et qui contrôle une ou plusieurs entreprises de presse éligibles.

Les pièces nécessaires à la composition du dossier de demande d'aide sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Art. 7. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au 3° de l'article 2, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « en application de la réglementation locale » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précitées » sont remplacés par les mots : « en application de la réglementation locale » ;

2° Au 2° de l'article 3, les mots : « article D.18 du code susvisé » sont remplacés par les mots : « article 1^{er} du décret du 15 septembre 2010 susvisé » ;

3° Au 6° de l'article 3, les mots : « à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « à l'égard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes et des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale » ;

4° Au troisième alinéa de l'article 4, les mots : « un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés » sont remplacés par les mots : « un expert-comptable ou un comptable agréé en application de la réglementation locale » ;

5° Les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

DECRET n° 2023-332 du 3 mai 2023 relatif à la signification par voie électronique en matière pénale

Publics concernés : justiciables, greffiers, directeurs des services de greffe judiciaires, magistrats, avocats et commissaires de justice.

Objet : décret précisant les dispositions relatives à la signification par voie électronique en matière pénale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret, pris pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 803-1 du code de procédure pénale issu de l'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de la justice dans l'institution judiciaire, précise les dispositions relatives à la signification par voie électronique en matière pénale, dans des conditions similaires à celles prévues par les dispositions du code de procédure civile concernant la signification électronique en matière civile.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 803-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets simples) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SIGNIFICATIONS ÉLECTRONIQUES RÉALISÉES
PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE**

Art. 2. – Après l'article D. 46-6-2, il est inséré un article D. 46-6-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 46-6-3. – Les significations peuvent être réalisées par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 803-1 dans les cas et selon les modalités prévues par l'article D. 593-1-1. »

Art. 3. – Le chapitre II du titre XII du livre V est complété par un article D. 593-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 593-1-1. – I. – Les significations par voie électronique prévues par les dispositions du dernier alinéa du II de l'article 803-1 peuvent intervenir soit lorsqu'elles sont faites au ministère public, soit lorsqu'elles sont faites à la demande du ministère public, dans les conditions prévues par le présent article, sans préjudice du respect des conditions prévues par les articles 550 à 555 et 564 à 566.

« Ces significations sont réalisées par l'intermédiaire de plateformes d'échanges dématérialisés qui permettent l'envoi d'un avis de mise à disposition au destinataire invitant ce dernier à télécharger l'acte faisant l'objet de la signification et d'un avis de réception par le destinataire au moment où ce dernier télécharge cet acte. Il est conservé une trace de ces avis.

« II. – Il est procédé aux significations au ministère public selon les modalités figurant dans une convention passée entre le ministère de la justice et la chambre nationale des commissaires de justice.

« La réception, sur la boîte aux lettres électronique du ministère public, de l'avis de mise à disposition de l'acte donne lieu à l'émission d'un accusé de réception électronique, qui fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par le présent code. Toutefois, lorsque la signification a été reçue en dehors des jours ouvrables ou après 17 heures, les délais ne commencent à courir que le premier jour ouvrable suivant. Tout avis de mise à disposition transmis à une adresse électronique ne figurant pas sur la liste des adresses communiquées par le ministère de la justice en application de la convention prévue au premier alinéa du présent II est irrecevable.

« III. – Lorsque le mandement de signification adressé par le ministère public au commissaire de justice concerne un dossier de procédure pénale pour lequel le destinataire de la signification a expressément consenti à la communication électronique, le commissaire de justice peut procéder à une signification selon les modalités prévues par le présent III.

« Le commissaire de justice adresse au destinataire, à l'adresse choisie par celui-ci, un avis électronique de mise à disposition sur une plateforme dédiée d'échanges dématérialisés de l'acte faisant l'objet de la signification, en l'invitant à télécharger ce document, cet avis indiquant la date et, le cas échéant, l'heure de la mise à disposition. La date et l'heure de la signification par voie électronique sont celles de l'envoi de cet avis de mise à disposition. Toutefois, à l'égard du destinataire, la signification ne produit ses effets qu'à compter du jour du téléchargement de l'acte ou, au plus tard, à l'issue du délai visé au quatrième alinéa du présent III.

« Ce téléchargement doit se faire selon des modalités qui garantissent la fiabilité de l'identification de la personne, l'intégrité de l'acte, la sécurité, la confidentialité et la conservation de la transmission et permettent d'établir de manière certaine la date du téléchargement.

« Lorsque le téléchargement intervient dans les cinq jours de la transmission de l'acte, il vaut signification à personne.

« Dans les autres cas, la signification est considérée comme faite à domicile le sixième jour après l'envoi de l'avis de mise à disposition prévu au deuxième alinéa du présent III et le commissaire de justice adresse à la personne, conformément aux alinéas deux ou quatre de l'article 558, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une lettre simple comportant un récépissé. Les dispositions des alinéas trois, cinq et six de cet article 558 sont alors applicables. En application de l'alinéa six de l'article 558, si l'exploit est une citation à comparâtre, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas de l'article 558 du code de procédure pénale que si le délai entre, d'une part, le jour où l'acte a été téléchargé et d'autre part le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre de la justice. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 4. – L'intitulé du chapitre II du titre XII du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II

« DES TRANSMISSIONS DE DEMANDES, NOTIFICATIONS

OU SIGNIFICATIONS PAR UN MOYEN DE TÉLÉCOMMUNICATION ÉLECTRONIQUE »

Art. 5. – A l'article D. 591, les mots : « ou avant 9 heures » sont supprimés.

Art. 6. – Aux I, II et III de l'article D. 603, les mots : « décret n° 2023-89 du 13 février 2023 » sont remplacés par les mots : « décret 2023-332 du 3 mai 2023 ».

Art. 7. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

DECRET n° 2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord

Publics concernés : exploitants d'aéronefs civils sans équipage à bord, télépilotes d'aéronefs civils sans équipage à bord.

Objet : détermination des contraventions applicables en cas de manquement aux obligations de formation du télépilote et d'enregistrement de l'exploitant d'aéronefs civils sans équipage à bord.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ayant modifié la définition des opérations conduites avec des aéronefs civils sans équipage à bord ainsi que les obligations de formation associées et ayant créé des obligations d'enregistrement pour les exploitants d'aéronefs civils sans équipage à bord, le décret met le régime des sanctions en adéquation avec ces modifications.

Références : le code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-3, R. 151-9, D. 136-2, D. 136-2-2, D. 136-5, D. 136-7, D. 136-8 et D. 136-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6214-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 151-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Aux I, II et III, le mot : « personne » est remplacé par le mot : « équipage » ;

2° Au I, les mots : « à des fins de loisir » sont remplacés par les mots : « , dans le cadre de l'activité d'une association d'aéromodélisme entrant dans le champ de l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, » ;

3° Au I, les mots : « dont la masse est comprise dans les limites fixées par l'article D. 136-7 » sont remplacés par les mots : « dont la masse au décollage est supérieure à celle mentionnée à l'article L. 6214-2 du code des transports » ;

4° Au II, les mots : « à des fins autres que le loisir » sont remplacés par les mots : « , dans le cadre des scénarios standards nationaux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I, » ;

5° Au III, les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « aux I à VII » ;

6° Le III devient le VIII ;

7° Après le II, il est inséré des dispositions ainsi rédigées :

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler, dans les conditions prévues au *a* ou au *c* de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947

mentionné au I, un aéronef civil sans équipage à bord de masse supérieure à 250 g, sans avoir obtenu l'un des documents suivants :

« a) L'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8 ;

« b) L'attestation de suivi d'une formation reconnue comme équivalente mentionnée à l'article D. 136-10 ;

« c) L'attestation de réussite à un examen théorique en ligne conformément au b du 4 du point UAS.OPEN.020 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I ;

« d) Le certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ainsi que l'attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation mentionnés à l'article D. 136-2 ;

« e) L'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote mentionnée à l'article D. 136-2-2 ;

« f) Tout autre justificatif équivalent mentionné à l'article D. 136-5, accompagné, le cas échéant, d'une attestation de suivi de formation.

« IV. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler, dans les conditions prévues au b de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné ci-dessus, un aéronef civil sans équipage à bord de masse supérieure à 250 g sans avoir obtenu l'un des documents suivants :

« a) Les attestations de réussite aux examens définis au 2 du point UAS.OPEN.030 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I : l'examen théorique en ligne conformément au a ainsi que l'examen théorique complémentaire conformément au c ;

« b) Le certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ainsi que l'attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation mentionnés à l'article D. 136-2 ;

« c) L'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote mentionnée à l'article D. 136-2-2 ;

« d) Tout autre justificatif équivalent mentionné à l'article D. 136-5, accompagné, le cas échéant, d'une attestation de suivi de formation.

« V. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef civil sans équipage à bord, dans les conditions des sous-catégories A1 ou A3 prévues respectivement aux points UAS.OPEN.020 et UAS.OPEN.040 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I, sans avoir obtenu l'attestation de réussite à un examen théorique en ligne conformément aux points UAS.OPEN.020 ou UAS.OPEN.040 de l'annexe du même règlement.

« VI. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef civil sans équipage à bord, dans les conditions de la sous-catégorie A2 prévue au point UAS.OPEN.030 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I, sans avoir obtenu le brevet d'aptitude de pilote à distance prévu au point UAS.OPEN.030 de l'annexe du même règlement.

« VII. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef civil sans équipage à bord, dans le cadre de scénarios standards prévus par l'appendice 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 mentionné au I, sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de pilote à distance et l'attestation de réussite de la formation pratique prévus à cet appendice de l'annexe du même règlement pour le scénario considéré. »

Art. 2. – Aux I, III et IV de l'article R. 151-3 du même code, le mot : « personne » est remplacé par le mot : « équipage ».

Art. 3. – Après l'article R. 151-3 du même code, il est inséré un article R. 151-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 151-3-1. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour l'exploitant d'aéronefs civils sans équipage à bord remplissant l'une des conditions mentionnées au paragraphe 5 de l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 du 24 mai 2019, de faire circuler un aéronef civil sans équipage à bord sans s'être enregistré conformément à l'article 14 du même règlement.

« II. – Est puni de la même peine le fait, pour cet exploitant, de fournir, lors de son enregistrement par voie électronique, des informations erronées sur son identité ou sur son adresse ou de ne pas mettre à jour ces informations.

« III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour un exploitant d'aéronefs civils sans équipage à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents attestant de son enregistrement mentionné au II. »

Art. 4. – L'article R. 151-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « décret n° 2019-1253 du 28 novembre 2019 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquements aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils circulant sans personne à bord » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord, » ;

2° Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'article R. 151-3-1, dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour l'application des articles R. 151-2 et R. 151-3-1 à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références aux règlements européens et leurs annexes sont remplacées par les références aux règles en vigueur en métropole en vertu des mêmes règlements européens et leurs annexes. »

Art. 5. – Le 14° de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les mots : « et R. 151-3 » sont remplacés par les mots : « à R. 151-3-1 » ;

2° Le mot : « personne » est remplacé par le mot : « équipage ».

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

DECRET n° 2023-345 du 4 mai 2023 portant diverses mesures réglementaires relatives à l'habilitation des officiers de police judiciaire

Publics concernés : magistrats, services de police nationale et unités de gendarmerie nationale.

Objet : mise en conformité des textes réglementaires du code de procédure pénale avec les dispositions de l'article 16 issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaurant une habilitation unique des officiers de police judiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détaille les modalités d'application des dispositions de l'article 16 issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaurant une habilitation unique des officiers de police judiciaire. Il prend également en compte les modifications organiques de la gendarmerie nationale, notamment les compétences désormais dévolues au commandant des écoles de la gendarmerie nationale. Il traduit enfin les dispositions issues de l'article 17 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur allégeant les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une habilitation.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 et 18 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

I. – Au 8° de l'article R. 3, les mots : « directeur des personnels militaires » sont remplacés par les mots : « commandant des écoles ».

II. – A l'article R. 4, les mots : « la sous-direction des compétences » sont remplacés par les mots : « le commandement des écoles ».

III. – L'article R. 5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de carrière » sont supprimés et après les mots : « examen technique » sont ajoutés les mots : « et comptant au moins trente mois de services à compter du début de leur formation initiale, dont au moins six mois effectués dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « et comptant au moins trois ans de service dans ce corps » sont remplacés par les mots : « et comptant au moins trente mois de services à compter du début de leur formation initiale, dont au moins six mois effectués dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire ».

IV. – Au 4° de l'article R. 7, les mots : « directeur des personnels militaires » sont remplacés par les mots : « commandant des écoles ».

V. – Avant l'article R. 13, il est inséré un article R. 11 ainsi rédigé :

« *Art. R. 11.* – Ne sont pas considérées comme donnant lieu à une première affectation au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 16, les étapes du cursus au cours desquelles les officiers de gendarmerie mentionnés au 2° du même article bénéficient, pour les besoins et dans le cadre de leur formation initiale et complémentaire, de la qualité d'officier de police judiciaire. Dans ce cas, une habilitation est délivrée pour toute la durée de la scolarité par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est implanté le lieu de formation et prend fin à l'issue de celle-ci.

« Par dérogation au précédent alinéa, les élèves admis à l'Ecole des officiers de la gendarmerie au titre du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie qui disposent d'une habilitation d'officier de police judiciaire conservent le bénéfice de cette habilitation pendant leur formation initiale et complémentaire et à l'issue de leur scolarité. »

VI. – A l'article R. 13, les mots : « mentionnés à l'article 16 (2°) » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 2° de l'article 16 » ;

VII. – La première phrase du premier alinéa de l'article R. 14 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation de l'officier de police judiciaire. »

VIII. – L'article R. 14-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots compris entre : « Elle précise également si, au cours » et « pour des fautes disciplinaires » sont remplacés par les mots : « d'une précédente affectation, la personne a été définitivement sanctionnée » ;

2° Au troisième alinéa, les mots compris entre : « commis au cours » et « lorsque, au moment de la demande » sont remplacés par les mots : « d'une précédente affectation ».

IX. – Le deuxième alinéa de l'article R. 15-1 est supprimé.

X. – Au premier alinéa de l'article R. 15-2, après les mots : « Le procureur général » sont insérés les mots : « du lieu d'exercice habituel des fonctions de l'officier de police judiciaire ».

XI. – L'article R. 15-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « visés à l'article 16 (3°) » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 3° de l'article 16 » la deuxième occurrence du mot : « nationale » est supprimée et le mot : « desdites » est remplacé par les mots : « de ces » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'officier de police judiciaire exerce habituellement ses fonctions d' » sont remplacés par les mots : « intervient la première affectation de l' » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La demande précise la nature des fonctions confiées à l'officier de police judiciaire et le service ou l'unité au sein duquel il sera appelé à les exercer habituellement. » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots compris entre : « Elle précise également si, au cours » et « pour des fautes disciplinaires » sont remplacés par les mots : « d'une précédente affectation, la personne a été définitivement sanctionnée » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots compris entre : « commis au cours » et « lorsque, au moment de la demande » sont remplacés par les mots : « d'une précédente affectation » ;

6° Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas considérées comme donnant lieu à une première affectation au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 16, les périodes au cours desquelles les fonctionnaires de police mentionnés au 3° de l'article 16 bénéficient, pour les besoins et dans le cadre de leur formation initiale, de la qualité d'officier de police judiciaire. Dans ce cas, une habilitation est délivrée pour toute la durée de la scolarité par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est implanté le lieu de formation et prend fin à l'issue de celle-ci.

« Par dérogation au précédent alinéa, les fonctionnaires de police issus des concours internes et des voies d'accès professionnelles et disposant d'une habilitation d'officier de police judiciaire conservent le bénéfice de cette habilitation pendant leur formation et à l'issue de leur scolarité. »

XII. – Le deuxième alinéa de l'article R. 15-5 est supprimé.

XIII. – Au premier alinéa de l'article R. 15-6, il est inséré après les mots : « Le procureur général » les mots : « du lieu d'exercice habituel des fonctions de l'officier de police judiciaire ».

Art. 2. – Aux I, II et III de l'article R. 251, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-345 du 4 mai 2023 ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

DECRET n° 2023-344 du 5 mai 2023 relatif aux modalités de fonctionnement des mécanismes de coupe-circuit applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds d'investissement alternatifs

Publics concernés : les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier et les entreprises d'infrastructure de marché qui opèrent sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation.

Objet : modification des règles de fonctionnement du mécanisme de coupe-circuit applicables aux fonds cotés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret amende la règle régissant le coupe-circuit utilisé pour les fonds cotés en fixant un principe général d'encadrement des cours dont les modalités de fonctionnement se réfèrent aux règles du marché réglementé concerné.

Références : les dispositions du code monétaire et financier, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-7, L. 214-8, L. 214-1-2, L. 421-1, L. 424-1 et D. 214-22-1 et D. 214-32-31,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – A la première phrase du II, les mots : « à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative » sont remplacés par les mots : « à la condition que le marché réglementé sur lequel ces actions ou parts sont admises à la négociation ait mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement d'une valeur de référence fixée par les règles du marché réglementé en question ».

II. – Au 2° du III, les mots : « de leur valeur liquidative » sont remplacés par les mots : « d'une valeur de référence fixée par les règles du marché réglementé en question ».

Art. 2. – L'article D. 214-32-31 du même code est ainsi modifié :

I. – A la première phrase du II, les mots : « à la condition que ces FIA aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative » sont remplacés par les mots : « à la condition que le marché réglementé sur lequel ces actions ou parts sont admises à la négociation ait mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement d'une valeur de référence fixée par les règles du marché réglementé en question ».

II. – Au 2° du III, les mots : « de leur valeur liquidative » sont remplacés par les mots : « d'une valeur de référence fixée par les règles du marché réglementé en question ».

Art. 3. – Au tableau du I des articles D. 742-11, D. 743-11 et D. 744-11 du même code, la ligne :

«

D. 214-32-31	n° 2019-1296 du 4 décembre 2019
--------------	---------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 214-32-31	n° 2023-344 du 5 mai 2023
--------------	---------------------------

».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

**DECRET n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat
aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales**

Publics concernés : collectivités territoriales, comité des finances locales (CFL).

Objet : le décret a pour objet de tirer les conséquences réglementaires de la n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sur les modalités de calcul des dotations versés par l'Etat aux collectivités territoriales et de procéder à plusieurs autres adaptations réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en lois de finances initiales pour 2023 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Il procède ainsi à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT avec plusieurs mesures issues de la loi de finances pour 2023 : nouvelles modalités de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF), suppression du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (FNP CVAE), millésime retenu pour le taux de de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO). Il précise également les modalités de répartition des deux nouvelles majorations de la dotation particulière élu local créées par l'article 110 de la loi de finances pour 2023, qui y intègre la dotation pour les frais de garde des élus prévue à l'article L. 2123-18-2 du CGCT et la dotation de protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du même code.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment ses articles 55, 110, 195 et 197 ;

Vu le décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 1^{er}. – L'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au compte prévu » sont remplacés par les mots : « aux comptes prévus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article R. 2334-7 du même code, les mots : « "agglomération" s'entend au sens d'"unité urbaine", dont la liste est publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et » sont supprimés.

Art. 3. – L'article R. 2335-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « deux parts », sont ajoutés les mots : « et deux majorations » ;

b) Il est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° La première majoration correspondant à la compensation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-2 est attribuée aux communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, suivant le barème défini à l'article D. 2335-1-1 ;

« 4° La seconde majoration correspondant à la compensation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35 est versée aux communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, suivant le barème défini à l'article D. 2335-1-1. » ;

2° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application du 3° et du 4° du I du présent article, la population retenue est la population totale, obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part, telle que prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux. Par dérogation, une commune nouvelle peut percevoir une somme au titre de ces deux majorations à compter de la première année civile suivant sa création. Dans ce cas et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant cette création, la population totale prise en compte pour l'application du présent alinéa à cette commune nouvelle est la somme des populations totales respectives des anciennes communes à la date de création de la commune nouvelle. »

Art. 4. – Après l'article R. 2335-1 du même code, il est inséré un article D. 2335-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2335-1-1.* – Le barème mentionné au 3° et au 4° du I de l'article R. 2335-1 déterminant le montant des attributions au titre des majorations de la dotation prévue à l'article L. 2335-1 est fixé comme suit, par commune :

«

POPULATION (HABITANTS)	MAJORATION AU TITRE DE LA COMPENSATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE PRÉVUS À L'ARTICLE L. 2123-18-2	MAJORATION AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE PRÉVUS AUX ARTICLES L. 2123-34 ET L. 2123-35
De 1 à 99 habitants	108 €	72 €
De 100 à 499 habitants	131 €	87 €
De 500 à 1 499 habitants	153 €	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	176 €	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200 €	133 €

».

Art. 5. – L'article R. 2335-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « des deux parts » ;

2° Les huit premiers alinéas constituent un I ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les communes des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française bénéficient des deux majorations de la dotation particulière mentionnée à l'article L. 2335-1 dans les conditions prévues aux articles R. 2335-1 et D. 2335-1-1. »

Art. 6. – I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles D. 2123-22-4-B et D. 2123-22-4-C sont abrogés ;

2° La section 6 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie est abrogée ;

3° L'article D. 2573-8 est ainsi modifié :

a) A la dix-huitième ligne du tableau du I, les mots : « à D. 2123-22-4-C » sont supprimés ;

b) La dernière ligne du même tableau est supprimée ;

c) Le XVI est abrogé ;

4° L'article D. 2573-59 est ainsi modifié :

Dans le tableau du I, la ligne :

«

R. 2335-1 et R. 2335-2	Décret n° 2020-606 du 19 mai 2020
------------------------	-----------------------------------

».

est remplacée par la ligne :

«

R. 2335-1, D. 2335-1-1 et R. 2335-2	Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023
-------------------------------------	----------------------------------

».

II. – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° L'article D. 121-23-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « I. – L'article D. 2123-22-4-A du code général des collectivités territoriales est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des articles D. 2123-22-4-A à D. 2123-22-4-C » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 2123-22-4-A » ;

2° Au chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire, il est inséré une section intitulée : « Section 3 *bis* : Remboursement des frais de garde ou d'assistance » comprenant l'article D. 123-1-B ainsi rédigé :

« Art. D. 123-1-B. – I. – Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-2-2 du présent code, le barème déterminant le montant de la compensation par l'Etat du coût pour la commune des frais mentionnés au même article est fixé dans les conditions prévues à la deuxième colonne du tableau de l'article D. 2335-1-1 du code général des collectivités territoriales.

« II. – La compensation est versée annuellement. Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en francs CFP compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie. La population prise en compte correspond à la population totale. Celle-ci est obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part telle que prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux. » ;

3° L'article D. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 126-1. – I. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 127-4 du présent code, le barème déterminant le montant de la compensation par l'Etat du coût pour la commune de la souscription des contrats mentionnés au même article est fixé dans les conditions prévues à la troisième colonne du tableau de l'article D. 2335-1-1 du code général des collectivités territoriales.

« II. – La compensation est versée annuellement. Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en francs CFP compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie. La population prise en compte correspond à la population totale. Celle-ci est obtenue par addition de la population municipale et de la population comptée à part telle que prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES

Art. 7. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article R. 2531-33 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Art. 8. – I. – L'article R. 3335-1 du même code est abrogé.

II. – L'article 2 du décret du 26 mai 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , du c du 1° de l'article L. 3334-10 et du 4° du IV de l'article L. 3335-1 » sont remplacés par les mots : « et du c du 1° de l'article L. 3334-10 » et les mots : « , le nombre d'enfants de onze à quinze ans et le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans » sont remplacés par les mots : « et le nombre d'enfants de onze à quinze ans » ;

2° Au III, les mots : « de la dernière phrase du 2°, de la dernière phrase du 3° et de la seconde phrase du 4° du IV de l'article L. 3335-1 ainsi que » sont supprimés.

Art. 9. – Au 5° de l'article R. 3335-2 du même code, les mots : « précédant l'année de répartition » sont remplacés par l'année : « 2020 ».

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 26 avril 2023 relatif aux conditions d'entrée sur le territoire de la Polynésie française des membres de la famille olympique durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Publics concernés : administrations en charge de l'entrée et du séjour des étrangers, ressortissants étrangers, membres de la famille olympique, demandant à séjourner en France au titre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, concernés par les épreuves sportives organisées en Polynésie française (épreuves de surf).

Objet : dispense de visa d'entrée en Polynésie française pour le séjour dans ce territoire des membres de la famille olympique titulaires d'un visa uniforme « Schengen » ou d'un visa à validité territoriale limitée autorisant le séjour sur le territoire français.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les membres de la famille olympique, tels que définis à l'article 2 de l'annexe XI du règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, titulaires d'un visa uniforme « Schengen » ou d'un visa à validité territoriale limitée autorisant le séjour en France métropolitaine, sont dispensés de visa d'entrée en Polynésie française pour les séjours se rapportant aux épreuves sportives (surf) organisées dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Références : le présent arrêté déroge à l'obligation de visa instituée par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, qui peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 peut être consulté sur le site EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 16 mars 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les membres de la famille olympique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'annexe XI du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, titulaires d'un visa uniforme en cours de validité ou d'un visa à validité territoriale limitée autorisant le séjour sur le territoire européen de la France en cours de validité, prévus par le même règlement, sont dispensés du visa prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé pour les séjours réalisés du 26 juin 2024 au 8 octobre 2024 inclus se rapportant aux épreuves sportives organisées en Polynésie française dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 161 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2022 inclus, », sont insérés les mots : « ou au niveau qui était le leur au 31 décembre 2022 si cet octroi intervient à compter du 1^{er} janvier 2023 inclus, » ;

b) Après les mots : « ou du 31 décembre 2021 », sont insérés les mots : « ou du 31 décembre 2022 » ;

2° Au premier alinéa du IX de l'article 6, après les mots : « de l'emprunteur », sont insérés les mots : « ou de l'établissement prêteur » ;

3° Le premier alinéa du I de l'article 7-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, sous réserve des adaptations suivantes : ».

Art. 2. – Le directeur général du Trésor et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE DIR n° 23.169 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour les fonctions d'ordonnateur

Le directeur du service d'Etat de l'avion civile en Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n° HC/1048/AC/DIR du 18 octobre 2022 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/1466/DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marc HOUALLA, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°886370197463 du 21 mars 2023 portant nomination de M. Charles PERETTI en qualité d'adjoint au directeur du SEAC/PF ;
- Vu l'arrêté n°560610195376 du 15 février 2023 portant nomination de M. Julien ROUYER en qualité de chef du département ressources et ingénierie ;
- Vu l'arrêté n°563220195325 du 15 février 2023 portant nomination de Mme Isabelle MAO-CHE en qualité d'adjointe au chef du département ressources et ingénierie ;
- Vu l'arrêté n°556230194283 du 23 février 2023 portant nomination de M. Alain CASTAGNON en qualité de chef de la division finances du SEAC/PF ;
- Vu l'arrêté n° DIR/23.49 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

ARRÊTE

Article 1 :

A) En matière de gestion financière mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o HC/1466/DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à Monsieur Charles PERETTI, adjoint au directeur du SEAC, Monsieur Julien ROUYER, chef du département ressources et ingénierie et Madame Isabelle MAO CHE, adjointe au chef du département ressources et ingénierie.

B) En matière de gestion financière mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o HC/1466/DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans les outils financiers, tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Monsieur Julien ROUYER, chef du département des ressources et de l'ingénierie ;
- Madame Isabelle MAO-CHE, adjointe au chef du département des ressources et de l'ingénierie ;
- Monsieur Alain CASTAGNON, chef de la division finances.

C) En matière de gestion financière mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o HC/1418/DMME/BRHT/tto du 16 septembre 2022 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans les outils financiers, tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Monsieur Eric KAAAN, gestionnaire finances ;
- Madame Arielle MAYERUS, gestionnaire finances ;
- Madame Simone MOULIN, gestionnaire finances ;
- Madame Pascale TRAFON-TAIRUA, gestionnaire finances ;
- Monsieur Didier CHIU, gestionnaire finances.

Article 2 :

L'arrêté n^o DIR/23.49 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Article 3 :

Monsieur Julien ROUYER, chef du département des ressources et de l'ingénierie au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2023.
*Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile en Polynésie française,*
Marc HOUALLA.

DECISION n° 2023-429 du 26 avril 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française

L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-702 du 16 novembre 2022 de l'ARCOM relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 16 novembre 2022 :

Catégorie A :

2022-PF-A001 Association Te Reo O Tavanaia

(Radio Tairapu)

2022-PF-A002 Association Radio Paofai

(Radio Paofai)

2022-PF-A003 Association Radio Bora-Bora

(Radio Bora-Bora)

2022-PF-A004 Association Te Oko Nui

(Radio Te Oko Nui)

2022-PF-A005 Association Radio Maita'i

(Radio Maita'i)

Catégorie B :

2022-PF-B001 SNC Radio 3

(Star FM)

2022-PF-B002 Association Hiti FM

(Hiti FM)

2023-PF-B003 Association Hei Maohi

(Maohi FM)

Art. 2.-. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le conseiller,

D. RAPONE

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de l'archipel des Australes pour le mois de mars 2023

01 – Mr Manuata MOOROA (19-185) Prorogation 1 (Reliquat)	délivré le 03/02/2023
02 – Mme Marguerite Catherine TIHUPE (20-025) Prorogation 1 (Reliquat)	délivré le 27/02/2023
03 – Mr Tihoni Christian TAMAITITAHIO (22-117)	délivré le 02/03/2023
04 – Mr Obeda TAAE (19-054) Prorogation 2	délivré le 06/03/2023
05 – Mme Jeannette PITO épouse STERGIOS (20-065) Prorogation 1	--
06 – Mr Alexandre Elimerete TAUTU (23-034)	délivré le 09/03/2023
07 – Mr Warren Matauarii VIRIAMU (23-038)	délivré le 10/03/2023
08 – Mme Viviane TEHETIA épouse MAONO (20-093) Avenant	--
09 – Mr Tohu André TANÉPAU et Madame Réjane Puai TIHATA épouse TANÉPAU (23-037)	--
10 – Mme Leonie KLEIN épouse VIRIAMU (23-033)	--
11 – Mme Joëlle Tiahani HAUATA et Monsieur Thierry Vetea PUAIRAU (23-022) Rectificatif	délivré le 13/03/2023
12 – Mme Marie Hei TAHUHUATAMA (22-087) CC	délivré le 14/03/2023
13 – Mme Stéphanie Louise PERRINELLE	délivré le 15/03/2023
14 – Mme Véronika Manuarii TOKORAGI et Mr TRACQUE Georges Gérard (20-040) Avenant	--
15 – Mme Raiarii TIHATA veuve TEHAHE (23-008)	délivré le 16/03/2023
16 – Mme Corinne Atina ATAI (23-027)	--
17 – Mr Paul Marau TINOMOE et Mme Amélie LENOIR-TINOMOE (23-001)	délivré le 17/03/2023
18 – Mme Sonian Cendrillon Geneviève Teraimateata Patere PITO épouse SOMMER (20-110) Prorogation 1	--
19 – Mr Apuaiterai Yannick TERA (19-012) Prorogation 2	--
20 – Mme Diana NAEA épouse AMO (19-083) Prorogation 2	--
21 – Mme Marie Marguerite TUMARAE veuve PARAU (23-045)	--
22 – Mr Jacob BATAILLARD (20-074) Prorogation 1	--
23 – Mme Cylie FLORES et Mr Japhet John TEATAOTERANI (23-043)	délivré le 20/03/2023
24 – Mr Moehau Morgan TEMATAHOTOA (18-231) Prorogation 2	--
25 – Mr Mileau HAUATA-TAHIATA (19-006) Prorogation 1	délivré le 21/03/2023
26 – Mme Tehinarii Kathy AIE et Mr Teiau-nui Tom PERE (23-042)	délivré le 22/03/2023
27 – Mme Linette Naati PIRATO épouse TAROAITEHAIHAI (23-047)	délivré le 23/03/2023
28 – Mr Manuarii Mondy Elie DOOM (23-049)	--
29 – Mme Lola MAI (23-011)	--
30 – Mme Moeroa Alvina ROOMATAAROA (19-043) Prorogation 2	--

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'avril 2023**COMMUNE DE TEVA I UTA**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 03 avril 2023</u>		
2022-439-5	Mme PINEAU Géraldine, Lee Moy	Parcelle cadastrée n° 17, section BC (Terre « DOMAINE MAARA : Lot 1 BIS ») à PAPEARI	Travaux de construction de la « Résidence Maara » comprenant la construction de 3 maisons d'habitation dont 2 maison de type F4 avec une terrasse couverte et un garage (phase 1 sur le lot 3 et phase 2 sur le lot 4) et une maison de type F3 avec une terrasse couverte et un garage (phase 3 sur le lot 5 »)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 avril 2023</u>		
2023-08-5	M. et Mme SHAN Maui et Tera	Parcelle cadastrée n° 157, section BP (Terre « FARETUPA 1 : Lot 1 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte et d'une maison d'habitation de type F1 avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 avril 2023</u>		
2023-26-3	Mme CEAS Orlina	Parcelle cadastrée n° 202, section BH (Terre « TEAEVA 2 : Parcelle B-b ») à PAPEARI au PK 52,5 côté montagne	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2
2023-70-3	M. TERIITAHU Jacques et Mme FAUTUMU Taahitua	Parcelle cadastrée n° 219, section DK (Terre « ATIPOIA 1-2 : Partie – Lot f ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2023-71-3	M. MANEA Gustave et Mme TEIOA Teahutea, Ziela	Parcelle cadastrée n° 41, section AX (Terre « DOMAINE VAHIRIA et TENIUPAIEA : Lot 1 (partie) Parc B – Lot a ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte

COMMUNE DE TEVA I UTA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 avril 2023</u>		
2019-465-8	M. et Mme MANEA Raymond et Hinaupoo, Hélène née RAVETUPU	Parcelle cadastrée n° 143, section CK (Terre « TEEAPE : Lot 1 ») à MATAIEA au PK 47,7 côté montagne Quartier VAHIRIA	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2021-34-7	Mme HURIA Maiu, Irène	Parcelle cadastrée n° 35, section BP (Terre « TEFARAU 1 et 2 ») à PAPEARI au PK 54 côté mer Servitude TEFARAU	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2022-309-4	M. RAAPOTO Georges, Clydes, Temanovaianuu et Mme PERETAI Marie-Christine	Parcelle cadastrée n° 7, section AS (Terre « TEPEHO 2 ») à MATAIEA au PK 47,050 côté montagne	Rectificatif du nom des titulaires du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-90-3	Mme TIHONI épouse PATII Vahineura, Maleana	Parcelle cadastrée n° 12, section BW (Terre « TEPUMAROURA 1 ») à PAPEARI au PK 54,6 côté mer quartier Tavana TERE	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2023-93-3	M. TERE Stellio	Parcelle cadastrée n° 33, section AK (Terre « PAEPAEARA : LOT A ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 avril 2023</u>		
2023-38-4	M. DELAMARE SANFORD Thierry et Mme PIIRAI Vaiana	Parcelle cadastrée n° 167, section BN (Terre « TEMUHU 1 ET 2 – FAMRE MAO – VETE 2 : SURPL.1 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte et un garage en annexe comprenant un local débarras, un bloc sanitaire et une buanderie

COMMUNE DE TEVA I UTA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 avril 2023</u>		
2023-110-4	Mme TORII Rautiare	Parcelle cadastrée n° 77, section BH (Terre « AHOTOTAEA 2 : Parcelle A ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-111-3	Mme MAI Tehere, Lahaina	Parcelle cadastrée n°6, section DE (Terre « PARIPARIA 4 : Partie ») à PAPEARI au PK 51,9 côté montagne	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 avril 2023</u>		
2023-109-3	Mme GABERT Yvonne	Parcelle cadastrée n° 82, section AT (Terre « VAIHONU-HIEMOO-PUUNONORA : Lot B ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 avril 2023</u>		
2020-92-4	M. et Mme MAMATUI Cyril, Abraham et Odile, Tetaria née TETOE	Parcelle cadastrée n° 91, section BK (Terre « MATATAITEPAIRU ET HOTUTAIHI dites « Propriété de la Corporation Catholique de l'Océanie » : (PARTIE) ») à PAPEARI au PK 53,5 côté mer	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2020-112-4	M. TAMARII Alvaro et Mme MANATEA Teoe, Rebecca	Parcelle cadastrée n° 80, section AR (Terre « FARERO ») à MATAIEA au PK 46,600 côté montagne	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 25 avril 2023</u>		
2023-84-4	M. CUNIT Allan et Mme MANARANI Jeanne	Parcelles cadastrées n° s 46, 135 et 137, section BW (Terres « MAIREAU 3 : parcelle B »), « TEAMOA 1 et 2 : Lot A » et « ATITAMA 4 et TEHUIITE 1 et 2 : Lot 3 Lot C ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un cellier/buanderie, un bureau et une terrasse non couverte et des travaux de construction d'une clôture

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois d'avril 2023

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 03 avril 2023</u>		
DPT/2023-02-2	Mme URIMA Herematai	Parcelle cadastrée n°123, section AY (Terre « DOMAINE VAIMEAMEA : Lot 1 du Lot 6 – Lot k ») à AFAAHITI au PK 2 côté mer quartier VIVISH	Régularisation des travaux de construction d'un local à usage de bureau de 17,86 m
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 04 avril 2023</u>		
2018-67-8	Mme METUA Raymonde, Moerani	Parcelle cadastrée n° 114, section AL (Terre « TAAVEAPUA 3 : parcelle 3 du Lot 1 ») à TAUTIRA	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2023-03-5	M. IHORAI Moana	Parcelle cadastrée n° 79, section AO (Terre « PAPAROA 1 : Lot B1 ») à AFAAHITI	Travaux de réhabilitation d'un snack en pizzeria (à emporter) dans le local commercial « PAPAROA »
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 avril 2023</u>		
2023-72-3	Mme VAIRAAROA Eva, Havaiki	Parcelle cadastrée n° 151, section AS (Terre « TEVIHONU : PARCELLE 1C DU LOT DE LA PROPRIETE OLIVER – (LOT L) ») à AFAAHITI	Travaux d'extension d'une maison d'habitation en réalisant une 3 ^{ème} chambre (avec dressing et salle de bain) et une terrasse couverte
2023-075-3	M. LELERRE Denis et Mme GIBERT Marjolaine, Heinui	Parcelle cadastrée n° 102, section AP (Terre « PAPAROA : LOT 3 – LOT C ») AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 avril 2023</u>		
2023-59-3	M. MU SAN Georges	Parcelle cadastrée n° 124, section DB (Terre « PAPAURUA : Surplus ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte et un garage
2023-74-3	M. BORDES Teraiatea	Parcelle cadastrée n° 94, section DX (Terre « RAUVAU ET HOPEUME : Lot 1 – Lot 9 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte et un garage

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 avril 2023</u>		
2023-77-3	Mme DUPONT Océane	Parcelle cadastrée n° 268, section DB (Terre « TENONA-PORiotU-VAIMOORA-TEPUMAURA 2 – FAATOROIMANAVA-TUPITO-TETAHUNA-TEPUPUPU-PUNATEA-ATIHAUET TUPEREUA : Lot b – Lot M1.16 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte et un garage
2023-83-3	Mme LIGNERON Carine	Parcelle cadastrée n° 272, section BD (Terre « TEPIHA : Lot B Partie ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte
2023-87-3	M. TEPA Tutauaroa	Parcelle cadastrée n° 8, section DA (Terre « TEOO : (partie) ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-98-3	Mme VAN BASTOLAER Emilie, Taina	Parcelle cadastrée n° 171, section BD (Terre « TEPIHA : partie ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (kit OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte et régularisation des travaux de construction d'un garage comprenant une buanderie et une salle de bains
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 avril 2023</u>		
2022-300-7	SASU ITO NUI ENGIE Renouvelables Polynésie	Parcelle cadastrée n° 11, section BB (Terre « VALAMEAMEA-HIUPE-AHERI-VAIHORA : LOT 1 A – Lot 1 ») à AFAAHITI	Travaux portant sur la réalisation de la ferme photovoltaïque « Fare MERI » comprenant les fondations en plots béton pour la mise en place de conteneurs servant de locaux techniques (production / stockage)
2022-528-3	M. PIHAATAE François, Président du Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Protestante Maohi	Parcelle cadastrée n° 131, section CH (Terre « TUOROI 1 : Lots 1, 2 et 3 (partie) ») à PUEU	Travaux de réhabilitation et de rénovation du « fare amuira'a TAREMA » comprenant une salle de réunion, une salle polyvalente, une salle de rangement et des sanitaires
2023-102-3	Mme MARURAI Heitiare	Parcelle cadastrée n° 163, section CL (Terre « TAUEPA ») à PUEU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 avril 2023</u>		
DPT/2023-03-2	SARL PACIFIC MOBIL TELECOM	Parcelle cadastrée n° 74, section DA (Terre « TERRES TENONA, PORIOTU, VAIMOORA, TEPUMARAURA 2, FAATOROIMANAVA, TUPITO, TETAHUNA, TEPUPUPU, PUNATEA, ATIHOU ET TUPEREUA : partie – Lot F1 ») à AFAAHITI	Travaux d'installation d'un poteau télécom de 30 mètres de hauteur et d'une zone technique grillagé en pied
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 avril 2023</u>		
2023-65-5	Mme TEHAHE Poerava	Parcelle cadastrée n° 19, section BC (Terre « ATIHARURU : Lot 4 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte
2023-81-3	M. BOURGEONNIER Georges	Parcelle cadastrée n° 17, section AR (Terre « Lotissement de la terre TEVIHONU : parcelle D3 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 avec une terrasse couverte
2023-99-3	M. et Mme TEOTAHU Tamuera et Teremoana née TUAHIVA	Parcelle cadastrée n° 112, section CC (Terre « TENIUOTIA : Parcelle O ») à PUEU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-105-3	Mme PAEPAETAATA veuve DEANE Rose	Parcelle cadastrée n° 4, section AM (Terre « HUIOTETOHORA-PAPARUE-TIARARAAPUPUTA : Lot 1 côté montagne ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-107-3	M. TUAIVA Elwis, Lorenzo, Tauraa	Parcelle cadastrée n° 100, section AS (Terre « TIAONO : Lot 4 ») à FAAONE	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 avril 2023</u>		
2023-104-3	Mme AIAMU Vaheana	Parcelle cadastrée n° 20, section DB (Terre « MAHUTAUEUE 1 : Lot 9 ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 avril 2023</u>		
2023-116-3	M. HURI Steeve	Parcelle cadastrée n° 64, section CE (Terre « OPUEROA : Parcelle C2 du 3 ^{ème} lot ») à PUEU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 avril 2023</u>		
2020-84-4	M. TAAREA Karim	Parcelle cadastrée n° 5, section CL (Terre « TAIAUTI 1 ») à PUEU au PK 10,200 côté mer	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2021-340-6	Mme THIEBAUT Vaitiare	Parcelle cadastrée n° 101, section AT (Terre « AFAAHITI : lot 16 surplus – Lot B du lotissement OHITEITEI – Lot c ») à AFAAHITI	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte
2023-119-3	M. et Mme TERAIAMANO Prosper et Maire	Parcelle cadastrée n° 15, section AZ (Terre « VAIAMEAMEA : Lot 3A partie – Lot M ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau, une buanderie et une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 avril 2023</u>		
2021-450-4	M. TOM SING VIEN Bryan, Dave	Parcelle cadastrée n° 231, section DB (Terre « TENONA-PORIOTU-VAIMOORA-TEPUMARAURA 2-FAATOROIMANAVA-TUPITO-TETAHUNA-TEPUPUPU-PUNATEA-ATIHOU et TUPEREUA : surplus lot 7 – Lot E3 ») à AFAAHITI au PK 1,2 près du CFPA Quartier VAN BASTOLAER	Transfert de permis de construire au nom de M. TOM SING VIEN Bryan, Dave pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte au rez-de-chaussée et un garage au rez-de-jardin
2023-80-4	Mme TETARIA Elisabeth	Parcelle cadastrée n° 15, section EY (Terre « RAUVAU ET HOPEUME : Lot 2 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une mezzanine de rangement et une terrasse couverte

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois d'avril 2023

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 avril 2023</u>		
2023-54-4	SARL TEMENINO VILLA	Parcelle cadastrée n° 72, section AB (Terre « PROPRIETE STEPHEN IPEVA VIVISH : Lot 5 – Lots D1 et D2 ») à TOAHOTU	Travaux de construction de 3 maisons d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte (destinées à la location saisonnière)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 avril 2023</u>		
2020-140-7	Mme MARERE Marie-Thérèse	Parcelle cadastrée n° 92, section BD (Terre « TAVANIA VAIERI TEOROMEA : Lot 3 ») à VAIRAO au PK 11 côté montagne	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
2023-61-3	M. MANUTAHU Kaunuutea	Parcelle cadastrée n° 189, section KH (Terre « Plateau PUUNUI : Lot 8 ») à TOAHOTU	Travaux de réalisation de dalles, d'une piscine et d'une buanderie
2023-79-3	M. PARKER Ariitea et Mme TEHAHE Abygaël	Parcelle cadastrée n° 85, section CI (Terre « DOMAINE PARKER LOT 6B DES LOTS L ET 13 ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-86-3	Mme TETU A MAHUTA épouse REHUA Rarani	Parcelle cadastrée n° 37, section CD (Terre « NAHOATEPAIRU PARTIE ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 avril 2023</u>		
2023-92-3	M. et Mme FIRUU Tani et Jayleen née TARATI	Parcelle cadastrée n° 28, section CD (Terre « TIPAPA LOT 4 ») à TEAHUPOO au PK 16,800 côté montagne quartier TIPAPA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 avril 2023</u>		
2019-66-9	M. HATITIO Vehiarii	Parcelle cadastrée n° 33, section HM (Terre « DOMAINE DE VAIRAO : Lot 2 du lot 3 ») à TOAHOTU	Avenant du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 19 avril 2023</u>		
2023-88-3	Mme CHANSON épse MAUFAY Pascale	Parcelle cadastrée n° 55, section HO (Terre « FAREAITO ET LA MONTAGNE TEPAAHEEHEE : Lot B du Lot 18 a ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 avril 2023</u>		
2023-108-3	M. et Mme JOUEN Randy et Murielle	Parcelle cadastrée n° 9, section HL (Terre « DOMAINE DE VAIRAO : Lot 2 du lot 2A ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-120-3	M. TERIITEMAUIREI Vincent, Tiriga	Parcelle cadastrée n° 58, section BL (Terre « HITIAA ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-121-3	M. TERIITEMAUIREI Marc	Parcelle cadastrée n° 58, section BL (Terre « HITIAA ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 avril 2023</u>		
2022-567-4	M. RAYMOND François-Pierre	Parcelle cadastrée n° 15, section BC (Terre « ARUPA : parcelle B du lot 2 ») à VAIRAO au PK 9,3 côté mer	Travaux de construction de 2 logements de type F2 avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 avril 2023</u>		
2023-112-4	Mme MALBRUN Mehiti	Parcelle cadastrée n° 260, section KH (Terre « Plateau PUUNUI – TUAVA 4 : Lot 19 ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant un bureau, une terrasse couverte et un garage
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 avril 2023</u>		
2022-44-3	Mme ROUYER Caroline	Parcelle cadastrée n° 184, section HB (Terre « MITIRAPA-ROTORUA-MANUORO-PUAHIANA et de la montagne FAAREI : parcelle 4.2a ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte et un garage

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 27 avril 2023</u>		
2022-94-8	M. HORLEY Joseph, Manava et Mme MAI Moeana, Délia	Parcelle cadastrée n° 233, section KH (Terre « PLATEAU TEPUNA, VALLEE TETAUPE (partie) et terres TITI-TEAAUROA-ARAUTAATA ET TUATINI-NATEAAA-TATARAMOA (partie) : Lot A ») à TOAHOTU	Avenant du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte
2023-123-4	SCP LE MIRI MIRI	Parcelle cadastrée n° 46, section CK (Terre « AHOTOTEINA ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 avril 2023</u>			
2023-114-4	M. NOEL Ryan, Teva	Parcelle cadastrée n° 259, section KH (Terre « TUAVA 4 : Lot 18 – Plateau PUUNUI ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau, une buanderie et une terrasse couverte
2023-127-3	Mme MOPI Mihimana	Parcelle cadastrée n° 225, section HM (Terre « DOMAINE DE VAIRAO – Parcelle du lot 3 – Lot C ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte

**ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier
pour la période du 9 au 11 mai 2023**

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
23-124-3	Madame Moe LEI	sur la parcelle cadastrée n° 873, section R (Terre Vaipoopoo 8 du Lot 4) sise à ARUE	pour des travaux d'aménagement de deux terrasses

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 10 mai 2023</u>		
22-918-3	Monsieur Yohann FLORENTIN, mandataire de la SCI MAHANAROA représentée par Monsieur Nicolas QUINTANA	sur la parcelle cadastrée n° 1004, section T (Terre RAAFAI TUUA LOT 5 PARTIE) sise à FAAA	projet de réhabilitation d'un immeuble de vingt trois (23) logements collectifs répartis sur cinq (05) niveaux (PERMIS TACITE)

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
22-92-5	Monsieur Monoihere SANDFORD	sur la parcelle cadastrée n° 56, section AD (Terre VAITATA-TEAUPAPA LOT 2B) sise à Papenoo	pour des travaux de terrassement

COMMUNE DE MAHINA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
23-222-2	Madame Yasmina TEROROTUA et Monsieur Vetea TEROROTUA	sur la parcelle cadastrée n° 231, section P (Terre AMURIAVAI 2 Lot 1) sise à MAHINA	pour des travaux de constgtruction d'une maison d'habitation (OPH)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 11 mai 2023</u>		
22-780-3	Monsieur Yohann FLORENTIN, mandataire de Monsieur Louis WANE	sur la parcelle cadastrée n° 685, section V (Terre AHOTOTEINA 1 PARCELLE 9 du LOT 1) sise à MAHINA	pour des travaux de construction d'un nouveau puisard du centre commercial "Champion MAHINA"
23-38-2	Madame Denise VAN SOU	sur la parcelle cadastrée n° 418, section B (Terre NUUTERE Lot E) sise à MAHINA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
20-322-4	Monsieur Justin TCHING	sur la parcelle cadastrée n° 188, section CE (Terre ATAU 1 Parcelle C Surplus - Parcelle B) sise à Teavaro	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère PROROGATION)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 10 mai 2023</u>		
22-32-6	SCI RAIROA représentée par Monsieur Francis TCHIN NOA	sur les parcelles cadastrées n° 2 et 3, section CM (Terre TETOU AUAAMURE PARCELLE DE LA PARCELLE C PARTIE et LOT 2 DE LA PARCELLE C PARTIE) sises à Teavaro	pour des travaux de construction d'un hangar de stockage alimentaire et réalisation d'une clôture
23-7-2	E.I VRV CONSTRUCTIONS représentée par Madame Vahinerii TEAHAMAI Epouse POUIRA, mandataire de Monsieur Tarano TAUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 129, section AO (Terre MOMI PARTIE LOT 1) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 11 mai 2023</u>		
22-1344-3	Madame Henriette TEVAEARAI mandataire de Monsieur Claydis TEVAEARAI	sur la parcelle cadastrée n° 21, section TA (Terre APARI LOT 4 - LOT 3 DU LOT LOT A DE LA PARCELLE 2) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) avec PMR

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 11 mai 2023</u>		
20-437-8	Madame Titaua TERIITEHAU Veuve PUTOA	sur la parcelle cadastrée n° 276, section AH (Terre MOTUAREA Lot 3) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère PROROGATION)
23-94-3	Monsieur Hans POETAI mandataire de Madame Temataurarii MAHUTA	sur la parcelle cadastrée n° 27, section CL (Terre PEUE OU TEARAINO) et sur la parcelle cadastrée n° 10, section AW (Terre PEUE OU TEARAINO PARTIE) sises à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PIRAE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 10 mai 2023</u>		
22-859-4	Maison de naissance TUMU ORA représentée par Madame Sandrine MAURIC	sur les parcelles cadastrées n°s 402 et 403, section C (Terre TEPOHUE 2 PARCELLE B1 et B2 du lot 12) sises à PIRAE	pour des travaux de régularisation de changement de destination : modifications d'une maison d'habitation existante en une maison de naissance

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 11 mai 2023</u>		
23-150-4	Madame Lenick PERENNOU	sur la parcelle cadastrée n° 272, section BE (Terre MATATIA LOT B2 B2A PARCELLE B) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE FAKARAVA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
19-385-5	Monsieur sadi Heimana RATINASSAMY et Madame Blanche Titaina PAUTU Epouse RATTINASSAMY	sur la parcelle cadastrée n° 17, section DA (Terre OTEREKIA lot A) sise à Aratika	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)

COMMUNE DE HAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 10 mai 2023</u>		
22-755-3	Direction de l'Ingénierie Publique représentée par Monsieur Marc COURTINES mandataire de la Commune de HAO représentée par Madame Yseult BUTCHER FERRY	sur la parcelle cadastrée n° 79, section AK (Terre CONCESSION MARITIME) sise à Hao	pour des travaux de reconstruction de la mairie de HAO aux normes paracycloniques

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 9 mai 2023</u>		
20-509-4	Monsieur Tetauru FAURA et Madame Nathalie MATA	sur la parcelle cadastrée n° 190, section B (Terre KAHANI) sise à AHE	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère PROROGATION)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 19.05.2023 au 25.05.2023 inclus.*données BCE - Parité quotidienne au 16/05/2023**https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html*

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0965	108,83
AUD Australie	1 dollar australien	1,6371	72,89
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4885	80,17
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9841	121,26
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4538	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,87868	135,81
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,6075	13,86
JPY Japon	1 yen	150,7	0,79
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,762	10,15
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7654	67,59
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,2915	10,57
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4646	81,48
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,39987	49,72
THB Thaïlande	1 baht	37,478	3,18
CNY Chine	1 yuan	7,5791	15,74
KRW Corée	1 won coréen	1470,32	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16143,37	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,4853	21,75

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 3/04/2023

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 40305

SARL KILAUEA

Aux termes d'un acte authentique du 25 avril 2023, reçu par Maître Jean-Philippe PINNA, Notaire associé à PAPEETE (98714), il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL KILAUEA

Objet social : L'acquisition de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion, la vente en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits immeubles, pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée. Et également la mise en garantie des biens sociaux, telles qu'hypothèques et nantissement, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, ou encore toutes autres sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou

à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : PUNAAUIA (98718), Lotissement VAIOPU II BP 64104 – 98704 FAAA CENTRE.

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : M. Jean-Michel GARRIGUE à concurrence de 51 parts, numérotées 1 à 51, en rémunération de son apport en numéraire,

Mlle Rose-Merry TAPI à concurrence de 49 parts, numérotées 52 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Apports en numéraire : - M. Jean-Michel GARRIGUE, la somme de 51.000 CFP.

- Mlle Rose-Merry TAPI, la somme de 49.000 CFP.

TOTAL des apports composant le capital social : 100.000 CFP

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Jean-Michel GARRIGUE, demeurant à PAPEETE (98713) Immeuble Kooka Nui (BP 64104 - 98704 FAAA CENTRE)

Mlle Rose-Merry Tracy Teraimateata TAPI, demeurant à PAPEETE (98713) Immeuble Kooka Nui.

Clause d'agrément : L'agrément est donné avec le consentement des associés se prononçant dans les conditions fixées pour les assemblées générales extraordinaires ou avec le consentement unanime des associés dans un acte.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour Avis, Maître Jean-Philippe PINNA

Annonce n° 9540

MOOREA ISLAND ADVENTURES

Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 avril 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MOOREA ISLAND ADVENTURES

Objet social : location, vente de bateaux de plaisance et d'accessoires liés à l'activité ainsi que l'organisation de sortie en mer et toutes activités se rapportant au développement d'une activité touristique terrestre ou maritime et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : TIAHURA PK 27,5 C/mer 98729 HAAPITI MOOREA BP 1324

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Jimmy AMARU

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Maître Louise BREGMAN

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annnonce n° 81672

TEVIHONU

Rectificatif à l'annonce n° 36751 parue au JOPF n° 32 du 21 avril 2023 en page 9551

Au lieu de : Gérant : M. Pierre AH YOU 87.71.71.94. BP 879 PAPEETE (98713) et la SC TEMEHANI

Il fallait lire : Gérant : M. Pierre A YOU 87.71.71.94. BP 879 PAPEETE (98713) et la SC TEMEHANI

Pour avis, Le Notaire.

Annnonce n° 12456

LOS LOS ITI

Aux termes d'un acte authentique des 5 mai et 9 mai 2023, reçu par Me Jean-Philippe PINNA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LOS LOS ITI

Objet social : -L'acquisition, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

-La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

-L'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ;

-La construction de tous bâtiments à usage d'habitation ;

-L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

-Toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;

-La vente des biens devenus inutiles à la société ;

- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : HAAPITI (98729) (MOOREA-MAIAO) POLYNESIE FRANCAISE, Lot B et B1 du Lot 6 de la propriété Barthélémy PAQUIER.

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : - Monsieur Thomas Maurice Théophile DROY, apporte la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (50.000 CFP)

- Madame Sandra Noëllina Rolande BELLANGER, apporte la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (50.000 CFP)

Apports en nature : néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

M. Thomas Maurice Théophile DROY

Mme Sandra Noëllina Rolande BELLANGER

Dirigeants :

Co-gérant : M. Thomas Maurice Théophile DROY

Co-gérant : Mme Sandra Noëllina Rolande BELLANGER

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts? quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis Me Jean-Philippe PINNA

Annnonce n° 90693

SCP Office Notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un Office Notarial à PAPEETE (Ile de Tahiti) 83 rue du Commandant Destremau

POEVATI

Aux termes d'un acte authentique du 10 mai 2023, reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : POEVATI

Objet social : - L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;

-La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

-L'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ;

-La construction de tous bâtiments ;

-L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

- Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, et toutes prises de garanties, cautionnement, avals, et hypothèque ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société à la sûreté d'engagements des associés et sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;

- La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social : PAEA (98711), PK 20,500 côté montagne, Résidence Les Jardins de Paea Logement n° 322

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 F CFP

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : BERTRAND Tihoni Tamatoa Olivier demeurant à PAEA (98711) Pk 20,5 côté montagne Les Jardins de Paea (BP 330028 PAEA 98711).

Gérant : POULET Emilie Stéphanie demeurant à PAEA (98711) Pk 20,5 côté montagne Les Jardins de Paea (BP 330028 PAEA 98711).

Clause d'agrément : Les cessions de parts entre associés sont libres ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour Avis,
Le Notaire

Annonce n° 16462

TETOAHAU

Aux termes d'un acte authentique du 11 mai 2023, reçu par Maître Hinatea BUIILLARD, notaire à PIRAE, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TETOAHAU

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ; - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; - Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ; - La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : BORA-BORA (98730), c/mer en face magasin Hitiata FARE 3 - FAANUI

Capital : 200 000 F CFP

Parts sociales : 100 parts de 2 000 F CFP chacune

Apports en numéraire : 200 000 F CFP

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : M. Tamatoa Taehau ELLACOTT, demeurant à PAPEETE (98713), Fare Ute, et M. Tutehau Jacques Yves MARTIN, demeurant à PUNAAUIA (98718), Lotissement Te Tavake, lot n°22.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Tout autre cession ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Maître Hinatea BUIILLARD, notaire associé

Annonce n° 80222

Office Notarial BUIRETTE - CHIN FOO
PAPEETE, 415 Boulevard Pomare

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LIVIA 1

Aux termes d'un acte authentique du 3 mai 2023, reçu par Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LIVIA 1 *Sigle* : SCI LIVIA 1

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- L'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédits et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

- Conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés.

- La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : PAPEETE (98713) (TAHITI-POLYNÉSIE FRANÇAISE), avenue Pomare V, quartier Patutoa.

Capital : 200 000 F CFP

Parts sociales : divisé en Cent (100) parts de Deux mille francs CFP (2.000 F CFP) chacune.

Apports en numéraire : 200 000 francs CFP

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Monsieur Vincent LIAO, demeurant à PAPEETE, avenue Pomare V Patutoa.

Co-gérant : Madame Lysiane Marie-Thérèse CHENESON, épouse LIAO, demeurant à PAPEETE, avenue Pomare V Patutoa.

Clause d'agrément : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Maitre Nancy CHIN FOO

Annnonce n° 4426

KITO

Aux termes d'un acte sous seing privé du 5 mai 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KITO

Objet social : En Polynésie Française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles ou non bâtis devenus inutiles à la société.

L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social.

Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés et participation ou groupements d'intérêts économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Siège social : Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100000 FCFP en numéraire

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7-

Mme Maire-Nui BESSON, épouse BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Téó BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Jules BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Kae BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Dirigeants :

Gérant : M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris au profit de conjoint d'associé qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

Annonce n° 44206

KOPA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 5 mai 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KOPA

Objet social : En Polynésie Française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles ou non bâtis devenus inutiles à la société.

L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social.

Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés et participation ou groupements d'intérêts économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Siège social : Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100000 FCFP en numéraire

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Mme Maire-Nui BESSON épouse BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Téou BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Jules BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

M. Kae BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Dirigeants :

Gérant : M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Mahina - Résidence JAY - Lot n° 7 -

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris au profit de conjoint d'associé qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant

Annonce n° 90761

Office Notarial BUIRETTE - CHIN FOO
PAPEETE, 415 Boulevard Pomare

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LIVIA 2

Aux termes d'un acte authentique du 3 mai 2023, reçu par Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LIVIA 2

Sigle : SCI LIVIA 2

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- L'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédits et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

- Conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés.

- La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : PAPEETE (98713) (TAHITI-POLYNESIE FRANCAISE), avenue Pomare V, quartier Patutoa.

Capital : 200 000 F CFP

Parts sociales : divisé en Cent (100) parts de Deux mille francs CFP (2.000 F CFP) chacune.

Apports en numéraire : 200 000 francs CFP

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Monsieur Vincent LIAO, demeurant à PAPEETE, avenue Pomare V Patutoa.

Co-gérant : Madame Lysiane Marie-Thérèse CHENESON, épouse LIAO, demeurant à PAPEETE, avenue Pomare V Patutoa.

Clause d'agrément : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Maître Nancy CHIN FOO

MODIFICATION DE SOCIETE**CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL***Annonce n° 73518***TE REVA**

SC au capital de 124 440 F CFP
 Siège social : Uvea - Mata Utu - Wallis et Futuna -
 RCS n° 0762C - N° TAHITI 813295
 Avis de constitution : JOPF du 8 mars 2007

En date du 25 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Uvea - Mata Utu - Wallis et Futuna - à Arue - PK 4,6 -.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le gérant

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS*Annonce n° 56496*

SCP Office Notarial Philippe CLEMENCET,
 Alexandrine CLEMENCET
 et Jean-Philippe PINNA
 Titulaire d'un Office Notarial
 83, rue du Commandant Destremau
 PAPEETE (TAHITI)

TIANINA

SC au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : PUNAAUIA, lotissement TETAVAKE n°152,
 BP 130 331 Moana Nui- 98 717 PUNAAUIA
 RCS n° 18 234 C - N° TAHITI C95029
 Avis de constitution : Journal Officiel n°70 du 31 août 2018

En date du 9 mai 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Eric Moana WOLFF, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TE TAVAKE lot 152.

Nouvelle(s) mention(s)

Mademoiselle Léontine KAMIA, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TE TAVAKE lot 152.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le notaire

*Annonce n° 27671***COOPÉRATIVE DE PECHE AVEIA**

Société coopérative au capital de 140 000 F CFP
 Siège social : Mairie de Atuona, ile de Hivaoa
 RCS n° 16223B - N° TAHITI C04286
 Avis de constitution : JOPF n° 54 du 05/07/2016

En date du 11 février 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Président : AVAEPH Léonard

Vice président : VAKI Steven

Secrétaire : MOKE David

Secrétaire Adj : RICHMOND Teiki

trésorier : CHIMIN VAATETE Iriana

Trésorier Adj : ROHI Léo

Assesseur : VAATETE Francois

Nouvelle(s) mention(s)

Président : AVAEPH Léonard demeurant à Atuona, lotissement makemake, Hivaoa

Vice président : ROHI Léo, demeurant à Atuona, lotissement makemake, Hivaoa

Secrétaire : RICHMOND Teiki, demeurant à Tehutu, Hivaoa

Trésorier : AUTUCHE Naiki demeurant à Atuona, Hivaoa

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis

*Annonce n° 4132***ESSOR – PARFUMERIE CHAUSSURE**

SNC au capital de 400 000 F CFP
 Siège social : Papeete, angle de la rue des Remparts
 et de la rue Colette
 RCS n° 89139B - N° TAHITI 201707

En date du 30 septembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE.

Nouvelle(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE et Madame Karine LAIO demeurant à Avenue Prince Hinoï.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

*Annonce n° 26064***ESSOR - TEXTILE**

SNC au capital de 400 000 F CFP
 Siège social : Papeete, angle de la rue des Remparts
 et de la rue Colette
 RCS n° 89140 B - N° TAHITI 201723

En date du 30 septembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE.

Nouvelle(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE et Madame Karine LAIO demeurant à Avenue Prince Hinoï.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

Annonce n° 52216

ESSOR – PRET A PORTER

SNC au capital de 400 000 F CFP

Siège social : Papeete, angle de la rue des Remparts et de la rue Colette

RCS n° 89 138B - N° TAHITI 201715

En date du 30 septembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE.

Nouvelle(s) mention(s)

SAS ESSOR IMPORT sise à Zone Industrielle de Fare UTE et Madame Karine LAIO demeurant à Avenue Prince Hinoï.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 53892

GIE FARE HONO

GIE au capital de 400 000 F CFP

Siège social : Papeete, Rond-point de Fare Ute

RCS n° 094D - N° TAHITI 891101

En date du 14 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement "Le groupement a pour objet exclusif de faciliter, à chacun de ses membres, l'exercice de son activité, par la mise en commun de tous les moyens - locaux, matériel, personnel, etc, - utiles à l'exercice de ladite activité, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet.", devenu "Le groupement a pour objet l'exercice de toutes les opérations notamment de paie, de comptabilité, de gestion ainsi que les opérations administratives, juridiques ou financières en vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.". L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

- Augmenter le capital social de 50 000 F CFP par l'émission au pair de 25 parts sociales nouvelles de 2.000 francs CFP chacune, numérotées de 176 à 200, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, créé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n°85-1023 du 8 mars 1985, dont le siège est à Papeete, 26 rond-point de la base marine, Fare Ute immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 0836 C, en le portant de 350 000 F CFP à 400 000 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

- Modifier les apports :

Apport en numéraire par l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS de la somme de 50 000 francs CFP soit un total des apports de 400.000 F CFP.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Autre mention : Agrément d'un nouveau membre : L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Directrice exécutive

Annonce n° 78841

EVIDENCE RH

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : 153 bd Hititai - TAUNOA - PAPEETE

RCS n° 18225B - N° TAHITI C84957

En date du 4 mai 2023, l'assemblée générale mixte a décidé à compter du 1er janvier 2023 de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Anne-Mathilde RAMES

Nouvelle(s) mention(s)

Clémentine RAMES

- Transférer le siège social de la société de Arue-Résid Arahiri, apt 276 à Papeete - 153 bd Hititai.

- Modifier la répartition des parts sociales : Clémentine RAMES : 180 parts sociales

Anouk MONNIER : 20 parts sociales.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Autre mention : SARL à capital variable

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Clémentine RAMES

Annonce n° 60541

TM 2016 INVESTISSEMENT

SNC au capital de 24 705 000 F CFP

Siège social : Punaauia (98718) Polynésie Française,

Centre Commercial Le Lotus

RCS n° 15 310 B - N° TAHITI B74513

En date du 24 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

SARL Nexstep Finance

Nouvelle(s) mention(s)

M. Régis Vignal demeurant à Pirae

- Diminuer le capital social de 24 605 000 F CFP par une réduction de capital par annulation de parts et retrait d'un associé en le baissant de 24 705 000 F CFP à 100 000 F CFP L'article 6 et 7 des statuts a été modifié en conséquence.

- Modifier les associés : Ancienne mention : M. Régis Vignal, Société Nexstep Finance et Société Vivei

Nouvelle mention: M. Régis Vignal et Société Nexstep Finance.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le gérant

POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce n° 11549

MOSS-"FLUID"

SARL au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Marina Taina - BP 2006 Punavai - PUNAAUIA

RCS n° TPI 00 306 B - N° TAHITI 567834

En date du 8 décembre 2022, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Représentant Légal

Annonce n° 71079

VAVAU ADVENTURES

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Amanahune, 98730 BORA BORA

RCS n° 06 142 B - N° TAHITI 775080

En date du 30 septembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis,

TRANSFORMATION DE SOCIETE - FUSION

Annonce n° 10437

DISFRUITS PACIFIC

SA au capital de 44 334 000 F CFP

Siège social : Faaa, route de Puurai

BP 13633 - 98717 PUNAAUIA

RCS n° 03247B - N° TAHITI 680728

En date du 5 mai 2023, l'assemblée générale mixte a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 5 mai 2023.

Est maintenu aux fonctions de président Monsieur Laurent RECH, demeurant à PK 9 le Lotus Punaauia.

Est maintenu en qualité de Directeur Général Monsieur Roger YUAN, demeurant à PK48,500 c/m Mataiea.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement SARL KPMG, Centre Paofai, Bd de la Reine Pomare IV, Papeete 98714 et SEG AUDIT, Rue Marq Blond de Saint Hilaire Faripiti Papeete polynésie française, 98714, ont été maintenus dans leurs fonctions.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Président.

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 11390

FONDS DE COMMERCE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE D'EAU DE SOURCE EN BONBONNES, LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE FONTAINES À EAU CONNU SOUS L'ENSEIGNE "PREMIUM WATER" DE FONTAINES FILTRANTES ET DE SYSTÈMES DE FILTRATION D'EAU DÉNOMMÉ "O-PURE"

Par acte sous seing privé en date du 28 mars 2023, la société SERVICE DISTRIBUTION ASSISTANCE (SDA), SA au capital de 183 000 000 F CFP, ayant son siège social 17 place Notre Dame (N° TAHITI 087858), immatriculée sous le n° 83 3 B au RCS de Papeete, a/ont cédé à TAHITI PREMIUM WATER, SAS au capital de 20 000 000 F CFP, ayant son siège social 17 place Notre Dame, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de distribution et de vente d'eau de source en bonbonnes, la location et la maintenance de fontaines à eau connu sous l'enseigne "PREMIUM WATER" de fontaines filtrantes et de systèmes de filtration d'eau dénommé "O-PURE" à PUNAAUIA PK 10 à côté de la mairie de Punaauia moyennant le prix de 416 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 31 mars 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : SA BRASSERIE DE TAHITI, 17, place Notre Dame BP 597 PAPEETE.

Pour 1ère insertion

Le représentant légal

Annonce n° 73463

DIVING SAFARI TIKEHAU

Par acte sous seing privé en date du 1er janvier 2018, Vincent Brechenmacher - B089941, a/ont cédé à Robert Gierer - C20100, un fonds de commerce de Plongée sous marine loisir à Tikehau comprenant : et moyennant le prix de 6 000 000 F CFP s'appliquant ainsi : et . La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 2018.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : BP 17 - 98778 Tikehau.

Annonce n° 76291

TAHITI GREEN WORKS

Par acte sous seing privé en date du 10 mai 2023 (enregistré à Papeete le 10 mai 2023, bordereau 880/8), la société TOUT POUR LA MAISON, SARL au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social Lotissement Te Maru Ata, Lot n°92, Punaauia, Tahiti (N° TAHITI D85812), immatriculée sous le n° TPI 20 223-B au RCS de Papeete, a/ont cédé à la société ALMAKY JARDINS, SARL au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social Rue Wallis, à Papeete, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de travaux de jardinage et/ou d'élagage, aménagement paysagers, entretien des espaces verts et jardins exploité de manière itinérante, moyennant le prix de 15 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 10 mai 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : au cabinet de Me Thierry JACQUET, sis 90 rue Dumont d'Urville, à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Thierry JACQUET

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 97945

TAHITI APIARY

Rectificatif à l'annonce n° 58241 parue au JOPF n° 60 du 29 juillet 2022 en page 16424

Au lieu de : L'assemblée d'associés du 31 mars 2022

Il fallait lire : L'assemblée d'associés du 31 mars 2021

DISSOLUTION

Annonce n° 99972

AC DC CONCEPT

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 8,700 côté montagne - Résidence Bella Vista Apart. 15
RCS n° 22420B

En date du 1er mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) AVIU, Taputu, PK 8,700 côté montagne - Résidence Bella Vista Apart. 15, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation., et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Taputu AVIU

Annonce n° 88382

MILLET LOYANT DEFENSE CONSEIL

SELARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 3 Rue Jeanne d'Arc, 98713 Papeete
RCS n° 13327 B - N° TAHITI A91923

En date du 28 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 avril 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Monsieur Thibaud MILLET, demeurant à 6 bis rue Cook Immeuble Hokulea 3ème étage n°301, 98713 Papeete BP 41192 FARE TONY, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Pour Avis

DISSOLUTION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Annonce n° 79622

CROISSANT D'OR

EURL au capital de 2 150 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 4.5 côté montagne
RCS n° 5524 B

Aux termes d'une décision en date du 3 mai 2023, Monsieur YEN TCHIN SOI KY KONG Adrien, associé unique de la Société CROISSANT D'OR a décidé la dissolution anticipée de ladite société. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la Société CROISSANT D'OR peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de YEN TCHIN SOI KY KONG Adrien, gérant ;

L'associé unique

PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

Annonce n° 85020

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 83 C Dénomination HUSALE forme : SCI adresse du siège social Pk 8.500 côté montagne - Tapuamu Murifenua - 98733 Tahaa

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 1449 A Jean-Baptiste CIPRIANI demeurant à BP 5620 - 98716 Pirae ou Route de la Mission vallée Papeava lot n° 37 bis - Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 08 163 B Dénomination SYNDIMMO forme : SARL adresse du siège social BP 44 710 - 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 04 288 B Dénomination TTS PRO SERVICES forme : SARL adresse du siège social BP 44 559 - 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 97 288 B Dénomination ANNUAIRE POLYNESIEN forme : SARL adresse du siège social BP 1930 - 98713 PAPEETE ou adresse du siège social Immeuble Wallisa - Rue Wallis - 98714 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 12 142 A Jean-Claude TIAIPOI demeurant à BP 110 145 - 98709 MAHINA ou PK 17.5 côté mer - Papenoo

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 12 81 B Dénomination ARM forme : SAS adresse du siège social : BP 20 244 - 98713 Papeete ou Route du Belvédère - Hamuta - PIRAE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 03 108 B Dénomination SNC VAIRARA (LIN Rosine) forme : SNC adresse du siège social : rue Gaspard Coppenrath - 98716 Pirae

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 09 265 A Piteta TEMAIANA demeurant à BP 998 - 98731 HUAHINE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 20 11 B Dénomination BLACK GARDEN forme : SARL adresse du siège social : BP 3523 - 98717 Punaauia Centre ou Lotissement Pamatai Hills lot 355 - Faa'a

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 04 1989 A James TEIHOARII demeurant à BP 12 941 - 98712 Papara ou Pk 18 côté montagne - Papenoo

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 18 79 B Dénomination NATURA SANTE BIO forme : EURL adresse du siège social BP 381835 - 98718 PUNAAUIA et actuellement Pk 23.7 Centre commercial Totoe Beach - 98711 Paea ou social Rue Cook - Cadastre AC20 de la Terre Paofai - Immeuble Felanyna - Paofai - Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 00 913 A Noella PETERS demeurant à BP 42 - 98778 Rangiroa

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 242 B Dénomination BARKO forme : SAS adresse du siège social BP 44 472 Fare Tony - 98713 Papeete ou Angle de la Rue du Commandant Destremeau et de la Vallée de Tipaerui

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 13 213 B Dénomination TUBUAI BOIS forme : SAS adresse du siège social Mataura BP 140 - 98754 Tubuai

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 05 1432 A Paulette COLOMBANI à l'enseigne "TIKI PEUE" demeurant à pk 22 côte montagne, vallée Orofero – 98711 PAEA ou BP 1068 – 98729 PAPETOAI – MOOREA ou BP 10 077 – 98711 PAEA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 92 171 A Marie-France KOHUEINUI demeurant à Avatoru - 98776 Rangiroa

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 97 1687 A Emmanuel ALVARADO demeurant à PK 22,5 côté mer Papetoai BP 1068 - 98729 Moorea-Maiao

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 02 152 B Dénomination LI CHI FAI & CIE forme : SNC adresse du siège social PK 4.300 côté montagne - Derrière le Croissant d'Or ou BP 60 050 - 98702 Faaa

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 02 55 B Dénomination TRADING TAHITI forme : EURL adresse du siège social Résidence Hopetoi - Pamatai - Faaa ou BP 20 412 - 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 17 196 B Dénomination VETEA forme : SARL adresse du siège social Lotissement Te Anuanua lot 11 ou BP 4513 - 98713 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 18 9 B Dénomination OCEANIE CONFECTON à l'enseigne « TAHITI MARQUAGES » forme : SARL adresse du siège social 72 Rue des Poilus Tahitiens - Paofai BP 1639 - 98713 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 08 136 B Dénomination CREATIVE TV forme : SARL adresse du siège social PK 15 côté mer ou BP 381 356 Tamanu - 98718 PUNAAUIA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 12 52 B Dénomination FRESH'UP forme : SARL adresse du siège social Lot 22 de la zone des entrepôts de Motu Uta, bâtiment 6 ou BP 2900 - 98713 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 2411 A Sylvestre HARUA à l'enseigne "FARE HEI CONCEPT" demeurant à PK 33,800 côté montagne Pont de Afarerii Quartier Afarerii ou BP 12 480 - 98712 Papara

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 08 217 B Dénomination VAIRAO PEINTURE forme : SARL adresse du siège social PK 10 côté montagne - Vairao - 98725 HITIAA O TE RA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 14 1323 A Vaiarii RAOULX demeurant PK 4.9 côté montagne Maharepa Paopao - 98728 Moorea-Maiao

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 09 31 B Dénomination FINANCIERE DU PACIFIQUE forme : SARL adresse du Quartier Agnieray - Patutoa - Papeete ou BP 53 254 - 98716 PIRAE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 18 1913 A Rainui OTCENASEK demeurant PK 43.5 côté mer S20 bord route face Terou Pierre Opoa - 98735 Taputapuataea

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
12 1004 A Raiura POUIRA demeurant à Tupapati - 98768
Hikueru

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
08 102 B Dénomination TAHITI AUTO SERVICES forme :
SARL adresse du siège social Angle de l'avenue du Prince
Hinoi et Rue Octave Moreau - Quartier Manuhoe ou BP 4785
- 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete : 16 239
B Dénomination TUTAMAHINE TAHITI forme : SARL
adresse du siège social Rue François Cardella - Immeuble
Chin Foo ou BP 42 711 - 98713 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
08 23 A Christian URVOY demeurant PK 22.150 côté
montagne quartier MAONO - PAPETOAI - 98728 MOOREA
MAIAO

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
12 43 B Dénomination SUN PROTECH forme : SARL adresse
du siège social Quatier Chin Foo – Titioro ou BP 1841 - 98713
Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
04 16 B Dénomination VIMATEC forme : SARL adresse du
siège social : Centre Commercial du Lotus - Punaauia ou
BP 3766 - 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
04 16 B Dénomination : SIDE forme : SARL adresse du siège
social : BP 10 423 - 98711 PAEA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
97 195 B Dénomination : E.G.C. SIGUENZA GUY forme :
EURL adresse du siège social : Afaahiti 98719 taravao Hitiaa
o Te Ra ou BP 42 229 fare tony - 98713 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
17 1555 A TEIHOARII Maina demeurant à PK 45.3 côté
montagne ou BP 15 1734 Mataiea - 98726 Teva i uta

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
06 317 B Dénomination : RMM forme : SARL adresse du
siège social : Lotissement Miri n° 62 – Punaauia ou BP 40 433
- 98713 PAPEETE

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
06 83 C Dénomination : SCI DU 23 FEVRIER forme : SCI
adresse du siège social : BP 166 - 98714 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
05 67 C Dénomination : SCI DU 27 JANVIER forme : SCI
adresse du siège social : BP 166 - 98714 Papeete

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
12 142 A Jean-Claude TIAIPOI demeurant PK 17.5 côté mer
– Papenoo ou BP 110 145 - 98709 MAHINA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
08 81 B Dénomination : EMANOA forme : EURL adresse du
siège social : PK 18 servitude Tepuatea ou BP 380 363
Tamanu - 98718 PUNAAUIA

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

Avis de dépôt de l'état des créances RCS Papeete :
16 1059 A Uratua GOODING demeurant à Rikitea BP 57 -
98755 Gambier

Dépôt de l'état des créances au Tribunal Mixte de
Commerce de Papeete où les réclamations seront recevables
dans un délai de trente jours à compter de la date de la
présente publication

SOCIETES D'ACTIONNAIRES - AVIS DE CONVOCATION

Annonce n° 86191

AIR TAHITI

SA à Conseil d'administration
au capital de 2 760 000 000 F CFP
Siège social : Aéroport de Tahiti Faaa
RCS n° TPI 58 1 B - N° TAHITI 023598

Les Actionnaires de la Société Anonyme AIR TAHITI sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 15 juin 2023 à 15H00, au bâtiment d'AIR TAHITI à l'Aéroport de Tahiti Faaa, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et affectation des résultats de l'exercice 2022
- Lecture du rapport de gestion consolidé
- Lecture du rapport consolidé des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022
- Quitus au Conseil d'Administration
- Renouvellement de 4 mandats d'administrateurs
- Renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux Comptes titulaires
- Renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux Comptes suppléants
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant
- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité
- Questions diverses

Conformément aux dispositions statutaires, la participation à l'assemblée est subordonnée à la simple inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Les actionnaires pourront :

- soit assister personnellement à l'assemblée
- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance

Les documents stipulés par la loi sont tenus à la disposition des actionnaires qui pourront en prendre connaissance au Siège Social (BP 314 - 98713 Papeete Tahiti ; Email : direction.financiere@airtahiti.pf)

Le Conseil d'Administration

Annonce n° 70426

SCP BUIRETTE - CHIN FOO
Papeete, 415 Boulevard Pomare

PETROPOL

SA à Conseil d'administration
au capital de 945 000 000 F CFP
Siège social : Rue Laurent Le Bihan, Immeuble Le Bihan,
98716 Pirae
RCS n° TPI 63 6 B - N° TAHITI 023564

Les actionnaires de la société PETROPOL sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le Jeudi 8 juin 2023 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

-Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

-Approbation desdits comptes et conventions.

-Affectation des résultats.

-Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.

-Pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis, le conseil d'administration

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MFE/DGAF du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 35664

TE HEI REVA URA NO FA'A'A

Objet : L'association TE HEI REVA URA NO FA'A'A a pour but d'aider les familles des quartiers de la commune de FAA'A. Permettre à ses habitants de s'épanouir au travers de ses activités telles que des journées corporatives, des animations, des manifestations. Sensibiliser le public sur la culture, la santé, le sport et l'environnement. Organiser des événements permettant la mise en œuvre de ses objectifs.

Les objectifs généraux de l'association "TE HEI REVA URA NO FA'A'A" portent sur les secteurs social, culturel, sportif, environnemental et sanitaire.

Siège social : FA'A'A Puurai pk 4,5 côté montagne - Résidence BONNEFIN lot n° 21.

Déclaration du 16 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010614

Annonce n° 71219

SECOURS CATHOLIQUE - CARITAS POLYNESIE

Objet : L'association a pour objet de faire rayonner la charité chrétienne sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et à cet effet :

- D'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.

- D'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins.

- De susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.

- De participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la charité.

- D'intervenir lors de catastrophes naturelles ou technologiques afin d'apporter une aide d'urgence.

Siège social : est situé à Papeete, quartier de la Mission, dans les locaux de l'Archevêque de Papeete

Déclaration du 5 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010651

Annonce n° 96285

RAI-ARII E ONO

Objet : Le but de l'association est de défendre les intérêts des ayants droits de monsieur MAUEAU Ariihohoa, André et de son épouse Raititi née HAOA dans les affaires de biens et successions.

De ce fait, elle se fixe les objectifs suivants :

- La recherche de toutes les actes et formes de procédures concernant les parents sus nommés et ascendants

- Recourir aux services de professionnels habilités

- Collaborer avec les familles en lien de parenté sur les affaires d'intérêts communs

- Déplacements en mission sur les terres familiales éloignées

- Définir et appliquer les termes d'accords sur la gestion des biens

- Soutenir la cohésion entre ses membres

Membre du bureau:

Président : MAUEAU Heimata ;

Vice-président : MAUEAU Célestine ;

Secrétaire : AGNIE Heitiare ;

Secrétaire Adjoint : NOLLEMBERGER Averii ;

Trésorier : TEVERO Grâce ;

Trésorier Adjoint : MAUEAU Jean-marc ;

Siège social : PK 19 côté montagne Atiha - MOOREA

Déclaration du 24 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010636

Annonce n° 94341

ASSOCIATION FAMILIALE DE TAHIAUTAANI - TAHENU

Objet : -Établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

- Faire des recherches des biens fonciers appartenant aux ancêtres.

- Recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie..)

- Organiser des déplacements si possibles pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents.

- Organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et d'autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

- Organiser la représentation et la défense des intérêts des ayants droit de Mme Tahiautaani MAKARIO épouse Kehuatua KAIHA

- Entreprandre des démarches concernant les partages de terres à parts équitables afin de sortir les familles de l'indivision.

- Regrouper tous les membres de la descendance de Mme Tahiautaani MAKARIO afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

- Respecter et préserver les biens fonciers de Tenititoti, Tahiautaani MAKARIO épouse Kehuatua KAIHA.

- Rassembler chaque souche des ayants droit de Mme Tahiautaani MAKARIO épouse Kehuatua KAIHA pour une sortie d'indivision foncière.

- Valider à l'unanimité les objectifs de l'association par chaque représentant de chaque souche des ayants droit de Mme Tahiautaani MAKARIO épouse Kehuatua KAIHA.

Siège social : ROUTE LOTISSEMENT CPS FAREROI N°64 B28 - MAHINA TAHITI BP 111213 MAHINA

Déclaration du 13 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010639

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Annonce n° 78428

TEMAUHOA

Ancienne dénomination : TEMAUHOA

Nouvelle dénomination : TEMAUHOA

Nouvel objet : L'association a pour but l'organisation d'évènementiel : concerts, spectacles artistiques, festivals, salons ou expositions, conférences et événements sportifs. Elle a pour but également la réalisation et la gestion d'activités à caractère sportif, culturel, social ou éducatif afin de fédérer ses membres autour d'un projet commun.

Déclaration du 19 avril 2023 - Récépissé n° W9P2004596

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****FOURNITURE DE PRODUITS A USAGE UNIQUE
POUR LA CUISINE POUR LE CHPF**

Annonce n° 92500

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF), Avenue du Général de Gaulle – 98715 Pirae, BP 1640 – 98713 Papeete, tél. : 40.48.61.24, fax : 40.48.63.23, courriel : dap.marches@cht.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame Claude PANERO, Directrice du CHPF.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de produits à usage unique pour la cuisine pour le CHPF.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre Hospitalier du Taaone.

5° Durée du marché : de 4 ans à compter de la date de notification de l'ordre de service

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

- Lot 1 : Récipients jetables
- Lot 2 : Couvert et vaisselle à usage unique
- Lot 3 : Récipient plastique et articles résistant à 90°C
- Lot 4 : Récipient plastique micro-ondable.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 05 juin 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 190 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Avenue du Général de Gaulle – 98715 Pirae, BP 1640 – 98713 Papeete, tél. : 40.48.61.24, fax : 40.48.63.23, courriel : dap.marches@cht.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : CHPF Direction des Achats, de la Logistique, du Biomédical et du Patrimoine 2nd niveau côté mer ou par courriel à : dap.marches@cht.pf.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 05 mai 2023.

**FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE SERVICE
REPROGRAPHIE DU CHPF**

Annonce n° 99688

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF), Avenue du Général de Gaulle – 98715 Pirae, BP 1640 – 98713 Papeete, tél. : 40.48.61.24, fax : 40.48.63.23, courriel : dap.marches@cht.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame Claude PANERO, Directrice du CHPF.

2. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Fourniture de consommables pour le service reprographie du CHPF.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° **Type de marché** : Contrat d'achat.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Centre Hospitalier du Taaone.

5° **Durée du marché** : de 4 ans à compter de la date de notification de l'ordre de service

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° **Variantes autorisées** : Non.

3. **Forme du marché** : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Consommables HP
- Lot 2 : Consommables Lexmark
- Lot 3 : Consommables Canon
- Lot 4 : Consommables Ricoh.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

6. **Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° **Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs** : Définie dans le règlement de la consultation.

2° **Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° **Date limite de remise des candidatures ou des offres** : Le 05 juin 2023 à 12 heures.

2° **Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres** : 190 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° **Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques)** : Avenue du Général de Gaulle – 98715 Pirae, BP 1640 – 98713 Papeete, tél. : 40.48.61.24, fax : 40.48.63.23, courriel : dap.marches@cht.pf.

2° **Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé** : CHPF Direction des Achats, de la Logistique, du Biomédical et du Patrimoine 2nd niveau côté mer ou par courriel à : dap.marches@cht.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° **Contenu du pli à remettre** : Défini dans le règlement de la consultation.

2° **Adresse et modalités de remise des plis** : Dans le règlement de la consultation

11. **Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. **Date d'envoi du présent avis à la publication** : Le 05 mai 2023.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE N° 04/2023/IJSPF**

Annonce n° 49481

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° **Catégorie** : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), rue Paul Bernière, Pirae, BP 1685, 98713 Papeete, tél. : 40 50 27 70, courriel : ariitea.bernadino@ijspf.pf.

2. **Objet** : Fourniture, montage et démontage de structures modulaires temporaires (JO Paris 2024).

3. **Rectification** : La date limite de remise des candidatures et des offres est repoussée au 13 juin 2023 à 11 heures par décision de l'autorité compétente.

4. **Date d'envoi du présent avis à la publication** : Le 10 mai 2023.

**AAPC N° 04/2023 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE PROGRAMMISTE POUR L'AMENAGEMENT
DU CENTRE ADMINISTRATIF DE MOOREA**

Annonce n° 29528

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° **Catégorie** : Commune.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : COMMUNE DE MOOREA-MAIAO, AFAREAITU - PK 9.5 C/MONT, 98728, tél. : 40.55.04.55, courriel : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

3° **Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché** : LE MAIRE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PROGRAMMISTE POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF DE MOOREA.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Services.

3° **Type de marché** : PRESTATION INTELLECTUELLE.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : MOOREA.

5° **Durée du marché** : stipulée dans les documents du marché

6° **Variantes autorisées** : Non.

3. **Forme du marché** : Marché simple.

4. **Prestations divisées en lots** : Non.

5. **Type de procédure** : Procédure adaptée.

6. **Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° **Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs** : Définie dans le règlement de la consultation.

2° **Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 19 juin 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 11 mai 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 2023-F-0020**

Annonce n° 29478

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du chef Vairaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 00, courriel : contact@grandsprojets.pf. Maître d'ouvrage : Institut Louis Malardé (ILM) Maître d'ouvrage délégué / Autorité compétente : Grands Projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur général de G2P.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture, livraison et installation de paillasse pour le laboratoire d'anapath de Pirae.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Pirae - Ile de Tahiti.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. **Forme du marché** : Marché simple.

4. **Prestations divisées en lots** : Non.

5. **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 19 juin 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : bureau.marches@grandsprojets.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : bureau.marches@grandsprojets.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 11 mai 2023.

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE
A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU MARCHE
MUNICIPAL DE ATUONA - HIVA OA - ILES MARQUISES**

Annonce n° 78182

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE HIVA-OA, ATUONA HIVA-OA ILES MARQUISES, BP 18, tél. : 40 927 332, fax : 40 927 495, courriel : commune@commune-hivaoa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Madame Joëlle FREBAULT, Maire.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de construction du marché municipale de Atuona - Hiva-Oa - Iles Marquises.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Néant.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : ATUONA HIVA-OA.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juin 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : ATUONA HIVA-OA ILES MARQUISES, BP 18, courriel : commune@commune-hivaoa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Monsieur JF ADAM, courriel : jean-francois.adam@commune-hivaoa.pf.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Les offres sont remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe.

Cette enveloppe doit contenir deux sous-dossiers :

- Sous-dossier n°1 : revêtu de la mention "CANDIDATURE" composé de l'ensemble des documents demandés au chapitre X du règlement de la consultation (RC).

- Sous-dossier n°2 : revêtu de la mention "OFFRE" composé des documents mentionnés au chapitre X du règlement de la consultation (RC)

L'enveloppe portera les indications suivantes :

Commune de Hiva Oa - BP 18 - 98741 Atuona – Hiva Oa
Avec la mention suivante :

"Offre pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de construction du marché municipal de Atuona - Hiva Oa - Iles Marquises

A n'ouvrir que par la commission d'appel d'offres"

2° Adresse et modalités de remise des plis : COMMUNE DE HIVA-OA - BP 18 - 98741 Atuona HIVA-OA

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 12 mai 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

02_2023_PLAN_DE_RESILIENCE

Annonce n° 62417

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, CAMP DE FAA'A - BSF - SBA, BP 60114, tél. : 40467235, courriel : sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques dans plusieurs casernes de gendarmerie de Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : FAA'A - PAPEETE - PAEA - TARAVALO - PUNAAUIA - BORA BORA.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots :

Lot n° 1 : Camp de FAA'A - Extension de la centrale photovoltaïque

Lot n° 2 : Caserne PRAT NORD - Mise en place d'une installation photovoltaïque

Lot n° 3 : Caserne de PAEA - Mise en place d'une installation photovoltaïque

Lot n°4 : Caserne de TARAVALO - Mise en place d'une installation photovoltaïque

Lot n° 5 (tranche optionnelle) : Caserne de PUNAAUIA - Mise en place d'une installation photovoltaïque

Lot n° 6 (tranche optionnelle) : Caserne de BORA BORA - Mise en place d'une installation photovoltaïque.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 16 juin 2023 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : www.marches-publics.gouv.fr.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Transmission par voie électronique sur www.marches-publics.gouv.fr ou par voie "papier" à l'adresse stipulée au 1.2 .

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 mai 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 2023-S-0019**

Annonce n° 15072

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du Chef Vairaaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 02, courriel : contact@grandsprojets.pf. Maître d'ouvrage : Institut du Cancer de Polynésie française (ICPF) Maître d'ouvrage délégué / Autorité compétente : Grands Projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur général de G2P.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission de contrôle technique pour l'Institut du Cancer de la Polynésie française (ICPF).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Pirae - Ile de Tahiti.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 30 mai 2023 à 12 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les candidats intéressés par la consultation sont invités à envoyer une demande de retrait du dossier à l'adresse : bureau.marches@grandsprojets.pf Le dossier sera alors envoyé aux candidats via un lien WeTransfer.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

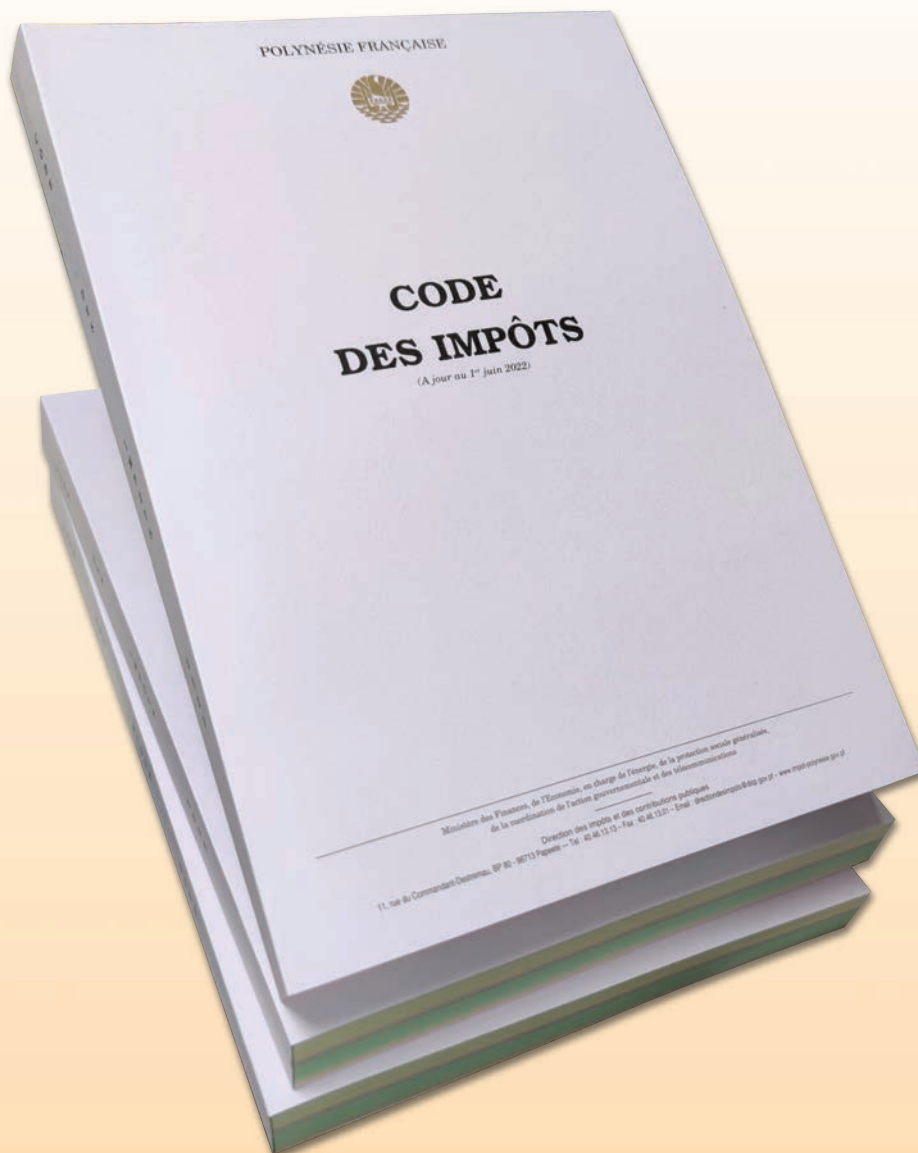
3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 11 mai 2023.





Le Code des Impôts à jour au 1^{er} juin 2022



est disponible à la vente
au prix de 5.880 F CFP TTC



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes